

PREFECTURE PARIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 70 - AVRIL 2014

# **SOMMAIRE**

75	- Agence regionale de sante - Delegation territoriale de Paris		
	Arrêté N°2014100-0014 - ARRETE mettant en demeure la société SORIM RENOVATION		
	IMMOBILIERE représentée par Monsieur André GALINOWSKI de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au sous- sol porte gauche de l'immeuble sis 22 rue de l'Evangile à Paris 18ème.		1
	Arrêté N $^\circ 2014100\text{-}0015$ - ARRETE mettant en demeure Monsieur BARRAILLER Nicolas de		
	faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier de service, 7ème étage à gauche, puis à droite, couloir de gauche, 1ère porte droite, porte 10 de l'immeuble sis, 157 avenue Wagram à Paris 17ème.	1	1
	Arrêté N°2014100-0016 - ARRETE mettant en demeure Monsieur ABIBA Fouad de faire		
	cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 7ème étage, escalier de service, porte gauche, (porte n °2) du bâtiment B de l'immeuble sis, 50 avenue de Ségur à Paris 15ème.	2	1
	Arrêté N °2014100-0017 - ARRETE mettant en demeure Madame SOUPLY Katy de faire		
	cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6ème étage, 1ère porte gauche de l'immeuble sis, 118 boulevard de Magenta à Paris 10ème.	3	1
	Arrêté N $^{\circ}2014100\text{-}0018$ - ARRETE mettant en demeure la SCI du 47 rue de Rivoli de		
	faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au rez- de- chaussée porte face de l'immeuble sis 47 rue de Rivoli à Paris 1er.	4	.1
	Arrêté N°2014101-0011 - ARRETE mettant en demeure Monsieur EL MAHRAOUI Mohamed		
	de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment fond de cour, rez- de chaussée, porte face de l'immeuble sis 164 rue Saint Maur à Paris 11ème.	5	1
	Arrêté N °2014101-0012 - ARRETE mettant en demeure Mademoiselle BACH Pascale de		
	faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au rez- de- chaussée gauche de l'immeuble sis 42 avenue de Flandre à Paris 19ème.	6	1
	Arrêté N°2014106-0017 - Arrêté n°2014 / DT75/091 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale "Centre d'explorations fonctionnelles"	7	'1
	Arrêté N°2014115-0004 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2ème		
	étage, 1ère porte droite après la passerelle du bâtiment A de l'immeuble sis 12 rue neuve de la Chardonnière à Paris 18ème	7	4
	Décision N °2014114-0003 - Décision n °2014/ DT75/097 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale		
	"Laboratoire de biologie médicale du MONTPARNASSE SAÏD SAMAMA"	7	8
75	- Assistance publique- Hôpitaux de Paris		
	Arrêté N°2014114-0005 - Arrêté de jury des concours interne et externe sur titres pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux ouverts à		
	l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du 24 Avril 2014.	8	1

Décision N °2014107-0004 - Déclassement et vente d'une emprise de terrain dépendant de l'hôpital Albert Chenevier à Créteil (94).		84
Décision N°2014107-0005 - Vente d'un logement (lot de copropriété n° 2) et d'une place de stationnement (lot de copropriété n° 24) dépendant de l'immeuble situé 109, rue Saint Dominique à Paris 7ème		86
Décision N°2014107-0006 - Vente d'un logement de type F2 (lot de copropriété à créer) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 109 bis rue Saint Dominique à Paris 7ème		88
Décision N°2014107-0007 - Vente de logements (lots de copropriété n° 203 et 205) et de caves dépendant de l'immeuble situé 117 boulevard Saint Michel à Paris		00
5ème		90
Décision N°2014107-0008 - Vente de caves (lots de copropriété n° 29 et n° 38) dépendant de l'immeuble situé 60, rue Vaneau à Paris 7ème		92
Décision N °2014107-0009 - Acquisition d'un logement (lot de copropriété n ° 11), dépendant de l'immeuble, situé 21 rue Juliette Dodu à Paris 10ème		94
Décision N°2014107-0010 - Vente d'un logement de type F4 (lot de copropriété à créer) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 8, rue Sarrette à Paris		
14ème		96
75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consomma l'emploi - UT 75	tion, du travail et de	
Arrêté N°2014073-0013 - Arrêté portant retrait de déclaration SAP 522782523 - INOVALTO SAS		98
Arrêté N °2014080-0015 - Arrêté portant retrait de déclaration SAP N/050411/ F/075/ S/055 - JANSSEN Steve		100
	nagement - UT 75	
75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'amé. Arrêté N °2014069-0014 - Arrêté interpréfectoral n ° 2014/ DCSE/ E/007 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des opérations de dragage prévues dans le plan décennal de dragage du canal de		102
<b>75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'amé</b> . Arrêté N °2014069-0014 - Arrêté interpréfectoral n ° 2014/ DCSE/ E/007 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des opérations de dragage prévues dans le plan décennal de dragage du canal de l'Ourcq	nagement - UT 75	102
<ul> <li>75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'amé Arrêté N°2014069-0014 - Arrêté interpréfectoral n° 2014/ DCSE/ E/007 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des opérations de dragage prévues dans le plan décennal de dragage du canal de l'Ourcq</li> <li>75 - Préfecture de police de Paris</li> </ul>		102
<ul> <li>75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'amé Arrêté N °2014069-0014 - Arrêté interpréfectoral n ° 2014/ DCSE/ E/007 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des opérations de dragage prévues dans le plan décennal de dragage du canal de l'Ourcq</li> <li>75 - Préfecture de police de Paris</li></ul>		102
<ul> <li>75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'amé. Arrêté N °2014069-0014 - Arrêté interpréfectoral n ° 2014/ DCSE/ E/007 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des opérations de dragage prévues dans le plan décennal de dragage du canal de l'Ourcq</li> <li>75 - Préfecture de police de Paris Arrêté N °2014114-0004 - Arrêté n °2014-00343 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police judiciaire. Arrêté N °2014115-0005 - Arrêté n °DTPP 2014-332 portant habilitation dans le</li> </ul>		123
<ul> <li>75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'amé Arrêté N °2014069-0014 - Arrêté interpréfectoral n ° 2014/ DCSE/ E/007 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des opérations de dragage prévues dans le plan décennal de dragage du canal de l'Ourcq</li> <li>75 - Préfecture de police de Paris Arrêté N °2014114-0004 - Arrêté n °2014-00343 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police judiciaire. Arrêté N °2014115-0005 - Arrêté n °DTPP 2014-332 portant habilitation dans le domaine funéraire : entreprise POMPES FUNEBRES ISLAMIQUES DE BELGIQUE.</li> </ul>		
<ul> <li>75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'amé Arrêté N °2014069-0014 - Arrêté interpréfectoral n ° 2014/ DCSE/ E/007 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des opérations de dragage prévues dans le plan décennal de dragage du canal de l'Ourcq</li> <li>75 - Préfecture de police de Paris Arrêté N °2014114-0004 - Arrêté n °2014-00343 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police judiciaire. Arrêté N °2014115-0005 - Arrêté n °DTPP 2014-332 portant habilitation dans le domaine funéraire : entreprise POMPES FUNEBRES ISLAMIQUES DE BELGIQUE. Arrêté N °2014115-0007 - Arrêté n °DTPP 2014-331 portant habilitation dans le domaine funéraire : entreprise SOCIETE CENTRALE DE CREMATION.</li> </ul>		123
<ul> <li>75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'amé Arrêté N °2014069-0014 - Arrêté interpréfectoral n ° 2014/ DCSE/ E/007 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des opérations de dragage prévues dans le plan décennal de dragage du canal de l'Ourcq</li> <li>75 - Préfecture de police de Paris Arrêté N °2014114-0004 - Arrêté n °2014-00343 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police judiciaire. Arrêté N °2014115-0005 - Arrêté n °DTPP 2014-332 portant habilitation dans le domaine funéraire : entreprise POMPES FUNEBRES ISLAMIQUES DE BELGIQUE. Arrêté N °2014115-0007 - Arrêté n °DTPP 2014-331 portant habilitation dans le domaine funéraire : entreprise SOCIETE CENTRALE DE CREMATION. Arrêté N °2014115-0008 - Arrêté n °DTPP 2014-330 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire : entreprise AGENCIA FUNERARIA MODERNA</li> </ul>		123 128
<ul> <li>75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'amé. Arrêté N °2014069-0014 - Arrêté interpréfectoral n ° 2014/ DCSE/ E/007 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des opérations de dragage prévues dans le plan décennal de dragage du canal de l'Ourcq</li> <li>75 - Préfecture de police de Paris</li></ul>		123 128 130 132
<ul> <li>75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'amé. Arrêté N °2014069-0014 - Arrêté interpréfectoral n ° 2014/ DCSE/ E/007 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des opérations de dragage prévues dans le plan décennal de dragage du canal de l'Ourcq</li> <li>75 - Préfecture de police de Paris</li></ul>		123 128 130

145
153
156
159
162



#### PREFECTURE PARIS

# Arrêté n °2014100-0014

## signé par Délégué territorial adjoint de Paris

## le 10 Avril 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE mettant en demeure la société SORIM RENOVATION IMMOBILIERE représentée par Monsieur André GALINOWSKI de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au sous- sol porte gauche de l'immeuble sis 22 rue de l'Evangile à Paris 18ème.



#### PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé d'Île-de-France

Délégation territoriale de Paris Dossier n°: H13100293

## ARRÊTÉ

mettant en demeure la société SORIM RENOVATION IMMOBILIERE représentée par Monsieur André GALINOWSKI de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au sous-sol porte gauche de l'immeuble sis 22 rue de l'Evangile à Paris 18ème.

## LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4;

Vu la loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n °2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 18 février 2014, proposant d'engager pour le local situé au sous-sol porte gauche de l'immeuble sis 22 rue de l'Evangile à Paris 18ème (références cadastrales 75 CZ 52), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de la société SORIM RENOVATION IMMOBILIERE représentée par Monsieur André GALINOWSKI, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 7 mars 2014 à la société SORIM RENOVATION IMMOBILIERE représentée par Monsieur André GALINOWSKI et l'absence d'observations de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- est situé en sous-sol;
- est faiblement éclairé par un puits de lumière ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- une configuration inadaptée pour l'habitation ;
- un éclairement naturel insuffisant ne permettant pas l'exercice des activités normales sans le recours à la lumière artificielle.

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée;

Considérant le danger pour la santé de l'occupante ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

#### ARRETE

**Article 1**<sup>er</sup> – la société SORIM RENOVATION IMMOBILIERE représentée par Monsieur André GALINOWSKI domicilié 22 rue de l'Evangile à Paris 18ème, en qualité de propriétaire du local situé au sous-sol porte gauche de l'immeuble sis 22 rue de l'Evangile à Paris 18ème (*références cadastrales 75 CZ 52*), est mise en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de TROIS MOIS, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi qu'à l'occupante du local concerné.

**Article 4** – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

**Article 5** — Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 6** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue

Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : <a href="https://www.ile-de-france.gouv.fr">www.ile-de-france.gouv.fr</a>

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 AVR. 2014

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

et par délégation, Le délégué territorial de Paris,

Délégue Territorial Adjoint de Paris

Denis LÉONE

#### ANNEXE 1

## Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

### Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détroirer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

### Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable :
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

## Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

#### Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites:

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

## Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

- I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- -le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



#### PREFECTURE PARIS

# Arrêté n °2014100-0015

## signé par Délégué territorial adjoint de Paris

## le 10 Avril 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE mettant en demeure Monsieur BARRAILLER Nicolas de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier de service, 7ème étage à gauche, puis à droite, couloir de gauche, 1ère porte droite, porte 10 de l'immeuble sis, 157 avenue Wagram à Paris 17ème.



#### PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris <u>Dossier n</u>°: H13110299

### ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur BARRAILLER Nicolas de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier de service, 7<sup>ème</sup> étage à gauche, puis à droite, couloir de gauche, 1<sup>ère</sup> porte droite, porte 10 de l'immeuble sis, 157 avenue de Wagram à Paris 17ème.

## LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n °2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 30 janvier 2014, proposant d'engager pour le local situé escalier de service, 7<sup>ème</sup> étage à gauche, puis à droite, couloir de gauche, 1<sup>ère</sup> porte droite, porte 10 de l'immeuble sis 157 avenue de Wagram à Paris 17ème *(références cadastrales 17 BT 71 - lot de copropriété n°27)*, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur BARRAILLER Nicolas, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 10 février 2014 à Monsieur BARRAILLER Nicolas et l'absence d'observations de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- est situé sous combles ;
- a une surface habitable de 6,5 m<sup>2</sup>;
- est éclairé par une fenêtre de toit.

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exiguïté des lieux ;
- l'insuffisance d'éclairement naturel et l'absence de vue horizontale sur l'extérieur.

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé;

**Considérant** que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupante ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur BARRAILLER Nicolas domicilié 10 rue des Ecoles à Labatut-Rivière (65700), en qualité de propriétaire du local situé escalier de service, 7<sup>ème</sup> étage à gauche, puis à droite, couloir de gauche, 1<sup>ère</sup> porte droite, porte 10 de l'immeuble sis 157 avenue de Wagram à Paris 17ème (références cadastrales 17 BT 71- lot de copropriété n°27), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de TROIS MOIS, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi qu'à l'occupante du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit

hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé -EA2- sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Arti le - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

- Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à Paris, le 10 AVR. 2014

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation,

Le délégué territorial de Paris,

Délégué Terriforial Adjoint de Paris

Denis LÉONE

### ANNEXE 1

## Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

## Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

### Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2.** - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

## Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

#### Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites:

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

## Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

- I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- -le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



#### PREFECTURE PARIS

# Arrêté n °2014100-0016

## signé par Délégué territorial adjoint de Paris

## le 10 Avril 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE mettant en demeure Monsieur ABIBA Fouad de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 7ème étage, escalier de service, porte gauche, (porte n °2) du bâtiment B de l'immeuble sis, 50 avenue de Ségur à Paris 15ème.



#### PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris Dossier n°: H13120017

### ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur ABIBA Fouad de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 7<sup>ème</sup> étage, escalier de service, porte gauche, (porte n°2) du bâtiment B de l'immeuble sis, 50 avenue de Ségur à Paris 15<sup>ème</sup>.

## LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

 $\mathbf{Vu}$  l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n °2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 18 février 2014, proposant d'engager pour le local situé au 7<sup>ème</sup> étage, escalier de service, porte gauche, porte n°2 du bâtiment B de l'immeuble sis 50 avenue de Ségur à Paris 15<sup>ème</sup> (références cadastrales 15 CZ 30 - lot de copropriété n°18), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur ABIBA Fouad, en qualité de propriétaire;

Vu le courrier adressé le 7 mars 2014 à Monsieur ABIBA Fouad et l'absence d'observations de l'intéressé à la suite de celui-ci :

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- a une surface habitable de 7,25 m<sup>2</sup>;
- n'est pas équipé de système de ventilation permanente ;
- n'est pas alimenté en eau chaude et ne dispose pas de moyen de chauffage.

### Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exiguïté des lieux ;
- une humidité de condensation favorisant le développement des moisissures sur les murs ;
- l'absence d'équipements réglementaires pour un usage au titre de l'habitation.

**Considérant** que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur ABIBA Fouad domicilié 2 square Charles Laurent à Paris (75015), en qualité de propriétaire du local situé au 7<sup>ème</sup> étage, escalier de service, porte gauche, porte n°2 du bâtiment B de l'immeuble sis 50 avenue de Ségur à Paris 15<sup>ème</sup> (références cadastrales 15 CZ 30 - lot de copropriété n°18), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

- Article 2 La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de TROIS MOIS, à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 3 Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi qu'à l'occupant du local concerné.
- Article 4 Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.
- **Article 5** Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.
- Article 6 Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue

Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : <a href="https://www.ile-de-france.gouv.fr">www.ile-de-france.gouv.fr</a>

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1 0 AVR. 2014

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

et par délégation,

\( \) Le dél\( \) Egu\( \) territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Raris

Denis LÉONE

#### ANNEXE 1

## Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

## Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

#### Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

#### Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites:

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

## Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

- I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détriorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- -le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



#### PREFECTURE PARIS

# Arrêté n °2014100-0017

## signé par Délégué territorial adjoint de Paris

## le 10 Avril 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE mettant en demeure Madame SOUPLY Katy de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6ème étage, 1ère porte gauche de l'immeuble sis, 118 boulevard de Magenta à Paris 10ème.



#### PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris Dossier n°: H13110007

#### ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame SOUPLY Katy de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6ème étage, 1<sup>ère</sup> porte gauche de l'immeuble sis, 118 boulevard de Magenta à Paris 10ème.

## LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4;

Vu la loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n °2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 18 février 2014, proposant d'engager pour le local situé au 6ème étage, 1<sup>ère</sup> porte gauche de l'immeuble sis 118 boulevard de Magenta à Paris 10ème *(références cadastrales 31 AM 01 - lot de copropriété n°13)*, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Madame SOUPLY Katy, en qualité de propriétaire;

Vu le courrier adressé le 7 mars 2014 à Madame SOUPLY Katy et les observations de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- a une surface habitable de 5,6 m<sup>2</sup>;
- ne dispose pas de dispositif assurant le renouvellement de l'air ;
- est équipé d'un évier dont le système d'évacuation est raccordé au chéneau de la toiture de l'immeuble ;
- est équipé d'une installation électrique non sécurisée.

## Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exiguïté des lieux ;
- une importante humidité de condensation ;
- un système d'évacuation des eaux non réglementaire;
- l'insécurité des personnes liée à l'utilisation de l'installation électrique.

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Madame SOUPLY Katy domiciliée 1 rue de la Concorde à Palaiseau (91120), en qualité de propriétaire du local situé au 6ème étage, 1<sup>ère</sup> porte gauche de l'immeuble sis 118 boulevard de Magenta à Paris 10ème (références cadastrales 31 AM 01 - lot de copropriété n°13), est mise en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de TROIS MOIS, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

**Article 5** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Arti le - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit

hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Arti le — Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : <a href="https://www.ile-de-france.gouv.fr">www.ile-de-france.gouv.fr</a>

Arti le - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 AVR. 2014

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation,

Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris Denis LÉONE

#### ANNEXE 1

## Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

## Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

#### Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2.** - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

#### Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites:

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

## Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

- I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- -le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



#### PREFECTURE PARIS

# Arrêté n °2014100-0018

# signé par Délégué territorial adjoint de Paris

# le 10 Avril 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE mettant en demeure la SCI du 47 rue de Rivoli de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au rez- de- chaussée porte face de l'immeuble sis 47 rue de Rivoli à Paris 1er.



#### PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris Dossier n°: H13120230

#### ARRÊTÉ

mettant en demeure la SCI du 47 rue de Rivoli de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au rez-de-chaussée porte face de l'immeuble sis 47 rue de Rivoli à Paris 1<sup>er</sup>.

## LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4;

Vu la loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement :

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 18 février 2014, proposant d'engager pour le local situé au rez-de-chaussée porte face de l'immeuble sis 47 rue de Rivoli à Paris 1<sup>er</sup> (références cadastrales 75 AN 66), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de la SCI du 47 rue de Rivoli, en qualité de propriétaire;

Vu le courrier adressé le 7 mars 2014 à la SCI du 47 rue de Rivoli et les observations de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

Considérant que dans le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation l'éclairement naturel est assuré dans la pièce de vie par une petite fenêtre de type « jour de souffrance » située à 4 mètres du sol ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation que :

- l'éclairement ainsi procuré est très insuffisant et ne permet l'exercice des activités normales sans le secours de la lumière artificielle et que l'ouverture ne permet aucune vue directe sur l'extérieur.

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – la SCI du 47 rue de Rivoli (RCS PARIS D 444 254 833) dont le siège social est domicilié au 17 rue de Réaumur à Paris 3ème, en qualité de propriétaire du local situé au rez-de-chaussée porte face de l'immeuble sis 47 rue de Rivoli à Paris 1<sup>er</sup> (références cadastrales 75 AN 66), est mise en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de TROIS MOIS, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

**Article 4** – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

**Article 5** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté

préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article** 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : <a href="https://www.ile-de-france.gouv.fr">www.ile-de-france.gouv.fr</a>

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 AVR. 2014

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation,

Le délégué territorial de Paris,

Délégué Temorial Adjoint de Paris Denis LÉONE

#### ANNEXE 1

#### Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

## Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

#### Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2.** - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

## Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

#### Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites:

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

## Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

- I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- -le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



#### PREFECTURE PARIS

# Arrêté n °2014101-0011

# signé par Délégué territorial de Paris

## le 11 Avril 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE mettant en demeure Monsieur EL MAHRAOUI Mohamed de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment fond de cour, rez- de chaussée, porte face de l'immeuble sis 164 rue Saint Maur à Paris 11ème.



#### PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris <u>Dossier n</u>°: H13120010

## ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur EL MAHRAOUI Mohamed de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment fond de cour, rez-de-chaussée, porte face de l'immeuble sis 164 rue Saint Maur à Paris 11ème.

# LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4;

Vu la loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 18 février 2014, proposant d'engager pour le local situé dans le bâtiment fond de cour, rez-de-chaussée, porte face de l'immeuble sis 164 rue Saint Maur à Paris 11ème (références cadastrales 11 AD 06 - lot de copropriété n°41), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur EL MAHRAOUI Mohamed, en qualité de propriétaire;

Vu le courrier adressé le 7 mars 2014 à Monsieur EL MAHRAOUI Mohamed et les observations de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- est une pièce très sombre éclairée par un jour de souffrance ouvrant sur une courette ;
- n'a pas de vue horizontale sur l'extérieur ;
- ne dispose pas de système de ventilation assurant le renouvellement de l'air ;
- est équipé d'une installation électrique ne comprenant pas de disjoncteur différentiel 30mA;
- est équipé d'une douche vétuste et non étanche et d'un ballon d'eau chaude fuyard.

## Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'absence d'éclairement naturel et de vue directe sur l'extérieur ;
- une forte humidité de condensation ;
- l'insécurité liée à l'utilisation de l'installation électrique ;
- l'insuffisance d'équipements satisfaisants pour la salubrité des lieux.

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée;

Considérant le danger pour la santé des l'occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur EL MAHRAOUI Mohamed domicilié 209 rue Saint Maur à Paris (75010), en qualité de propriétaire du local situé au dans le bâtiment fond de cour, rez-de-chaussée, porte face de l'immeuble sis 164 rue Saint Maur à Paris 11ème (références cadastrales 11 AD 06 - lot de copropriété  $n^{\circ}41$ ), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de TROIS MOIS, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

**Article 5** — Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 6** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue

Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article** 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : <a href="https://www.ile-de-france.gouv.fr">www.ile-de-france.gouv.fr</a>

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le (1 1 AVR. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,

et par délégation,

Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial de Paris GIIIes ECHARDOUR

#### ANNEXE 1

## Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

## Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détriorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

#### Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2.** - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

## Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

#### Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites:

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

## Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

- I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- -le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



#### PREFECTURE PARIS

# Arrêté n °2014101-0012

# signé par Délégué territorial de Paris

## le 11 Avril 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE mettant en demeure Mademoiselle BACH Pascale de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au rez- de- chaussée gauche de l'immeuble sis 42 avenue de Flandre à Paris 19ème.



#### PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris Dossier n°: H13120024

## ARRÊTÉ

mettant en demeure Mademoiselle BACH Pascale de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au rez-de-chaussée gauche de l'immeuble sis 42 avenue de Flandre à Paris 19ème.

# LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4;

Vu la loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 18 février 2014, proposant d'engager pour le local situé au rez-de-chaussée gauche de l'immeuble sis 42 avenue de Flandre à Paris 19ème (références cadastrales 75 AP 13 - lot de copropriété n°2), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Mademoiselle BACH Pascale, en qualité de propriétaire;

Vu le courrier adressé le 7 mars 2014 à Mademoiselle BACH Pascale et les observations de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- se compose d'une pièce principale dont la surface au sol est de 6,80 m² pour une hauteur sous plafond de 3,36 mètres et une largeur de 1,76 mètre;
- n'est éclairé que par huit pavés de verre et par un jour de souffrance (1 mètre sur 0,50 mètre);

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exiguïté des lieux ;
- un éclairement naturel insuffisant nécessitant en permanence le recours à la lumière artificielle.

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé :

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupante ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

#### ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> Mademoiselle BACH Pascale domicilié 86 rue de Rennes à Paris (75006), en qualité de propriétaire du local situé au rez-de-chaussée gauche de l'immeuble sis 42 avenue de Flandre à Paris 19ème (références cadastrales 75 AP 13 lot de copropriété n°2), est mise en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.
- Article 2 La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de TROIS MOIS, à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 3 Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi qu'à l'occupante du local concerné.
- Article 4 Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.
- **Article 5** Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.
- Article 6 Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue

Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article** 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : <a href="https://www.ile-de-france.gouv.fr">www.ile-de-france.gouv.fr</a>

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1 AVR. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,

et par délégation, Le délégué territorial de Paris.

> Délégué Territorial de Paris Gilles ECHARDOUR

#### ANNEXE 1

## Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

## Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2.** - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

- VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.
- Art. L. 521-4. I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

## Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites:

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

## Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

- I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- -le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



## Arrêté n °2014106-0017

## signé par Délégué territorial adjoint de Paris

le 16 Avril 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2014 / DT75/091 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale "Centre d'explorations fonctionnelles"



# Arrêté n°2014/DT75/091 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « Centre d'Explorations Fonctionnelles »

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu du code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 en date du 30 mai 2013, portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 en date du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/DT75/254 en date 7 août 2012, portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée SELAS « Centre d'explorations fonctionnelles» ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France n°2014/DT75/018 en date du 20 janvier 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites «Centre d'explorations fonctionnelles » sis 37, rue Boulard (rez-de-chaussée) à Paris dans le 14<sup>e</sup> arrondissement, enregistré sous le n° 75-461 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris

Vu l'arrêté n° DS 2013-097 en date du 5 novembre 2013, portant délégation de signature de monsieur Claude EVIN, directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris et à différents collaborateurs de sa délégation ;

Vu la demande en date du 19 février 2014, transmis par madame Isabelle VICENS, représentante légale de la SELAS « Centre d'explorations fonctionnelles » sis 37, rue Boulard (rez-de-chaussée) à Paris dans le 14<sup>e</sup> arrondissement, relative à la cessation des fonctions de biologiste médical de Monsieur Jean-Claude AZOULAY, pharmacien biologiste ;

SUR proposition du délégué territorial de Paris ;

www.ars.iledefrance.sante.fr

#### ARRETE

**Article 1**er: Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n°2014//DT75/018 en date du 20 janvier 2014, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « Centre d'explorations fonctionnelles » sis 37, rue Boulard (RDC) à Paris dans le 14e arrondissement, et relatives aux biologistes exerçant dans ce laboratoire sont remplacées par les dispositions suivantes :

## « Les biologistes exerçant dans ce laboratoire sont :

- madame Isabelle VICENS, pharmacien, biologiste coresponsable,
- monsieur Jonathan OLIEL, médecin, biologiste coresponsable,
- Lionel GOLDRAJCH, pharmacien, biologiste médical,
- madame Isabelle BERNARD, médecin, biologiste médical,
- monsieur Gabriel MUNTEANU, médecin, biologiste médical ».
- Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- **Article 3 :** Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Paris le 1 6 AVR. 2014

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France

Le délégué territor al de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris

Denis LÉONE



## Arrêté n °2014115-0004

## signé par Délégué territorial de Paris

le 25 Avril 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2ème étage, 1ère porte droite après la passerelle du bâtiment A de l'immeuble sis 12 rue neuve de la Chardonnière à Paris 18ème



### PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé d'Île-de-France

Délégation territoriale de Paris <u>dossier n</u>°: 13060086

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2<sup>ème</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte droite après la passerelle du bâtiment A de l'immeuble sis 12 rue neuve de la Chardonnière à Paris 18<sup>ème</sup>

## LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS, Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 18, 33 et 42-1;

**Vu** l'arrêté préfectoral n °2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 18 avril 2014, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 2<sup>ème</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte droite après la passerelle du bâtiment A de l'immeuble sis 12 rue neuve de la Chardonnière à Paris 18<sup>ème</sup>, occupé par la famille SINGH, propriété de la SCI MERREDINE (RCS Pontoise 442 039 772), dont le siège social est situé au 107 rue de Paris, 95320 SAINT LEU LA FORÊT et représentée par son gérant Monsieur Rakhmat Jan CHOUDHARY, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, IMMODONIA, domicilié 3 rue Charles Schmidt, 93400 SAINT OUEN;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 18 janvier 2014 susvisé que des infiltrations d'eau se manifestent au niveau des solives du plancher haut dans l'entrée du séjour du logement de Madame CORCES situé bâtiment rue au 1<sup>er</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte à droite, que l'entrée du séjour de ce même logement présente un taux d'humidité de 100 %, que ces infiltrations risquent de compromettre la stabilité des structures, que des fuites d'eau se manifestent dans les parois situées à gauche des escaliers qui mènent au 3<sup>ème</sup> étage, et qu'elles présentent un taux d'humidité de 100 %;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 18 janvier 2014 susvisé que ces infiltrations proviendraient de la salle d'eau du logement situé bâtiment rue, 2<sup>ème</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte droite appartenant à la SCI MERREDINE, représentée par son gérant Monsieur CHOUDHARY;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 18 avril 2014, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic, IMMODONIA, domicilié 3 rue Charles Schmidt, 93400 SAINT OUEN, au propriétaire, la SCI MERREDINE, représentée par son gérant Monsieur Rakhmat Jan CHOUDHARY, domiciliée 107 rue de Paris, 95320 SAINT LEU LA FORÊT, de se conformer dans un délai de <u>HUIT JOURS</u> à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au <u>2<sup>ème</sup> étage</u>, <u>1<sup>ère</sup> porte droite après la passerelle du bâtiment A de l'immeuble sis 12 rue neuve de la Chardonnière à Paris 18<sup>ème</sup>:</u>

De faire cesser les infiltrations qui affectent le plafond du séjour du logement situé bâtiment rue au 1<sup>er</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte droite appartenant à Madame CORCES:

Conjointement ou séparément et chacun pour ce qui le concerne :

- 1. Faire rechercher, l'origine des infiltrations d'eau et prendre toutes dispositions nécessaires pour y remédier,
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Avant d'entreprendre toutes mesures, les personnes susvisées doivent vérifier si elles nécessitent une autorisation administrative.

Page 76

Article 2. - A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Île de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Île de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à IMMODONIA, en qualité de syndic, à la SCI MERREDINE, représentée par son gérant Monsieur Rakhmat Jan CHOUDHARY, en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le 2 5 AVR. 2014

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation, le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial de Paris Gilles ECHARDOUR



## Décision n °2014114-0003

## signé par Délégué territorial de Paris

le 24 Avril 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision n °2014/ DT75/097 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale "Laboratoire de biologie médicale du MONTPARNASSE SAÏD SAMAMA"



### Délégation territoriale de Paris Service aux professionnels de santé

# Décision n°2014/DT75/097 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale

« Laboratoire de biologie médicale du Montparnasse SAÏD SAMAMA »

## Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'ile de France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-42 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-449 en date du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/DT75/098 en date du 24 avril 2014 portant modification de l'agrément de la SELARL « SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE BIOLOGISTES CORESPONSABLES ET BIOLOGISTES MEDICAUX DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DU MONTPARNASSE SAÏD SAMAMA » ;

Vu l'arrêté n°2014/DT75/049 en date du 4 février mai 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites Laboratoire « Laboratoire de biologie médicale du Montparnasse SAÏD SAMAMA » ;

Vu l'arrêté n° DS 2013-097/DT75 en date du 5 novembre 2013, portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France monsieur Claude EVIN, à monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu la demande des 2 et 3 avril 2014 transmises par maîtres Emmanuelle GIRAULT et Céline ROQUELLE-MEYER, avocats, représentants l'une le laboratoire de biologie médicale multi sites sis 134 bis, rue de Vaugirard à Paris dans le 15<sup>e</sup> arrondissement, l'autre madame Corine KIMMEL, en vue des modifications des autorisations administratives préexistantes afin que la « SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE BIOLOGISTES CORESPONSABLES ET BIOLOGISTES MEDICAUX DU MONTPARNASSE SAÏD SAMAMA » exploite à compter du 30 mai 2014 un site supplémentaire sis 160, rue de l'Université à Paris dans le 7<sup>e</sup> arrondissement;

35 rue de la Gare - Millénaire 1 - 75935 - Paris Cedex 19 Standard : 01 44 02 09 00 SUR proposition du délégué territorial de Paris ;

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : L'exploitation par le laboratoire de biologie médicale multi sites sis 134, bis rue de Vaugirard à Paris dans le 15<sup>e</sup> arrondissement, d'un site supplémentaire sis 160, rue de l'Université à Paris dans le 7<sup>e</sup> arrondissement, et l'intégration de monsieur Mikhaïl KHOURI, pharmacien biologiste, en qualité de biologiste coresponsable, mentionnées par l'arrêté n° 2014/DT75/049 en date du 4 février 2014 **prendront effet à compter du 30 mai 2014.** 

Article 2: Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy, 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3: Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Paris, le, 2 4 AVR. 2014

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial de Paris Gilles ECIDANDOUR



## Arrêté n °2014114-0005

signé par Directeur adjoint du centre de la formation et du développement des compétences

le 24 Avril 2014

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté de jury des concours interne et externe sur titres pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux ouverts à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du 24 Avril 2014.

### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'AP-HP



#### SERVICE CONCOURS

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté directorial N°2014.031-0010 en date du 31 janvier 2014 portant ouverture, à compter du 24 avril 2014 d'un concours interne et externe sur titres pour l'accès au corps des **Cadres de Santé paramédicaux** à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2013 fixant la composition et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux ;

Vu l'arrêté directorial N° 2013318-0007 du 14 novembre 2013 portant délégation de signature aux directeurs de pôles d'intérêt commun (directeurs de services centraux)

Vu l'arrêté ANDRHD2013110001 du 18 novembre 2013 portant délégation de signature du Directeur des Ressources Humaines de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris :

La Secrétaire générale entendue ;

#### - ARRETE -

ARTICLE 1: Le jury du concours interne et externe sur titres pour l'accès au corps des Cadres de Santé paramédicaux, prévu par l'arrêté directorial N°2014.031-0010 en date du 31 janvier 2014 susvisé, est constitué comme suit :

### **PRESIDENT:**

M. JOLIVIERE

Directeur d'Hôpital

SIEGE

agissant en qualité de représentant du Directeur Général

### <u>MEMBRES</u>:

Mme NEMER

DRH

CH VILLENEUVE ST GEORGES

Mme MASSIANI

Directrice des soins

SIEGE

M.

**GUERET** 

Professeur (Représentant CME)

**HENRI MONDOR** 

.../...

## Filière Infirmière

Mme LEJEUNE

Cadre supéreur de Santé

IFSI PAUL GUIRAUD

paramédical

Filière Médico-Technique

M. I

HANNECART Cadre de Santé Paramédical

**CH RENE DUBOS** 

Filière Rééducation

Mme VOIRIN

Cadre de Santé Paramédical

**CH RENE DUBOS** 

ARTICLE 2 : Madame GUIMESE du Service concours, à la Direction des Ressources Humaines de l'AP-HP est chargée du secrétariat de ce concours.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines de l'AP-HP assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le

2 4 AVR, 2014

Pour le Directeur Général, Pour le Directeur des Ressources Humaines empêché,

Le Directeur-Adjoint

Claude ODIFR



## Décision n °2014107-0004

signé par Directeur général de l'AP- HP

le 17 Avril 2014

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Déclassement et vente d'une emprise de terrain dépendant de l'hôpital Albert Chenevier à Créteil (94).

D 2014 N° 1

## **DECISION**

Objet : Déclassement et vente d'une emprise de terrain dépendant de l'hôpital Albert Chenevier à Créteil (94).

Le directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.614-1. L.6143-1 et L.6143-7 (9°);

Vu le mémoire soumis au conseil de surveillance du 3 avril 2014 relatif au déclassement et vente d'une emprise de terrain dépendant de l'hôpital Albert Chenevier à Créteil (94) ;

Vu la concertation avec le directoire du 15 avril 2014.

## **DECIDE**

ARTICLE 1 - le déclassement anticipé du domaine public hospitalier d'une emprise de terrain d'une superficie d'environ 4 000 m² issue des parcelles cadastrées section AU n° 72 et 89 et une partie des parcelles cadastrées section AU n° 53, 75, et 81 dépendant du site de l'hôpital Albert Chenevier à Créteil (94);

ARTICLE 2 – la cession à la ville de Créteil, de cette emprise de terrain, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine du Val-de-Marne ;

La Déléguée aux Conseils

ARTICLE 3 – la constitution des servitudes nécessaires à la réalisation de cette opération.

durinant

Agence Régionale de Santé d'Ile de France

35 rue de la Gare

75935 PARIS CEDEX 19

Fait à Paris le

17 AVR. 2014

Martin HIRSCH Le directeur général, Président du directoire

**3rigitte CHEMINANT** 

23 AVR. 2014



## Décision n °2014107-0005

signé par Directeur général de l'AP- HP

le 17 Avril 2014

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Vente d'un logement (lot de copropriété n  $^\circ$  2) et d'une place de stationnement (lot de copropriété n  $^\circ$  24) dépendant de l'immeuble situé 109, rue Saint Dominique à Paris 7ème

D 2013 N° 2

## **DECISION**

Objet : Vente d'un logement (lot de copropriété n° 2) et d'une place de stationnement (lot de copropriété n° 24) dépendant de l'immeuble situé 109, rue Saint Dominique à Paris 7<sup>ème</sup>.

Le directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6141-1 et L.6143-1 :

Vu le mémoire soumis au conseil de surveillance du 3 avril 2014 relatif à la vente d'un logement (lot de copropriété n° 2) et d'une place de stationnement (lot de copropriété n° 24) dépendant de l'immeuble situé 109, rue Saint Dominique à Paris 7<sup>ème</sup>;

Vu la concertation avec le directoire du 15 avril 2014.

#### DECIDE

<u>ARTICLE 1</u>: la vente d'un logement d'une superficie de 52 ,10 m² (lot de copropriété n° 2) dépendant de l'immeuble situé 109, rue Saint Dominique à Paris 7<sup>ème</sup>, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine Paris.

Certifié exécutolifi le ZJAYR, 2014 La Déléguée aux Conseils

B chuinend

<u>ARTICLE 2</u>: la vente d'une place de stationnement (lot de copropriété n° 24) dépendant de l'immeuble situé 109, rue Saint Dominique à Paris 7<sup>ème</sup>, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine Paris.

Fait à Paris le 17 AVR, 2014

Agence Régionale de Santé d'Ile de France 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 Martin HIRSCH Le directeur général, Président du directoire

**Brigitte CHEMINANT** 

23 AVR. 2014



## Décision n °2014107-0006

signé par Directeur général de l'AP- HP

le 17 Avril 2014

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Vente d'un logement de type F2 (lot de copropriété à créer) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 109 bis rue Saint Dominique à Paris 7ème

D 2014 N° 3

## **DECISION**

<u>Objet</u>: Vente d'un logement de type F2 (lot de copropriété à créer) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 109 bis rue Saint Dominique à Paris 7<sup>ème</sup>.

Le directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6141-1 et L.6143-1 ;

Vu le mémoire soumis au conseil de surveillance du 3 avril 2014 relatif à la vente d'un logement de type F2 (lot de copropriété à créer) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 109 bis rue Saint Dominique à Paris 7<sup>ème</sup>;

Vu la concertation avec le directoire du 15 avril 2014.

### DECIDE -

ARTICLE UNIQUE: la vente d'un logement de type F2 d'une superficie d'environ 34,50 m² (lot de copropriété à créer) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 109 bis, rue Saint Dominique à Paris 7<sup>ème</sup>, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine Paris.

Certifié exécutoire le 23 AVR, 2014 La Déléguée aux Conseils

Believinant

Agence Régionale de Santé d'Ile de France

35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 Fait à Paris le

17 AVR, 2014

Martin HIRSCH Le directeur général, Président du directgire

Brigitte CHEMINANT

23 AVR. 2014



## Décision n °2014107-0007

signé par Directeur général de l'AP- HP

le 17 Avril 2014

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Vente de logements (lots de copropriété n  $^\circ$  203 et 205) et de caves dépendant de l'immeuble situé 117 boulevard Saint Michel à Paris 5ème

D 2014 N° 4

## **DECISION**

Objet: Vente de logements (lots de copropriété n° 203 et 205) et de caves dépendant de l'immeuble situé 117 boulevard Saint Michel à Paris 5<sup>ème</sup>

Le directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6141-1 et L.6143-1 ;

Vu le mémoire soumis au conseil de surveillance du 3 avril 2014 relatif à la vente de logements (lots de copropriété n° 203 et 205) et de caves dépendant de l'immeuble situé 117 Boulevard Saint Michel à Paris 5<sup>ème</sup>;

Vu la concertation avec le directoire du 15 avril 2014.

## DECIDE

Certifié exécutoire le 23 AVR, 2014 La Déléguée aux Conseils <u>ARTICLE 1</u>: la vente d'un logement d'une superficie de 90,40 m² (lot de copropriété n° 203) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 117 boulevard Saint Michel à Paris 5<sup>ème</sup>, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine Paris.

Bchuinant

ARTICLE 2: la vente d'un logement d'une superficie de 91,45 m² (lot de copropriété n° 205) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 117 boulevard Saint Michel à Paris 5<sup>ème</sup>, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine Paris.

**Brigitte CHEMINANT** 

Fait à Paris le

17 AVR. 2014

Agence Régionale de Santé d'Ile de France 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 Martin HIRSCH Le directeur général, Président du directoire

23 AVR. 2014



## Décision n °2014107-0008

signé par Directeur général de l'AP- HP

le 17 Avril 2014

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Vente de caves (lots de copropriété n  $^\circ$  29 et n  $^\circ$  38) dépendant de l'immeuble situé 60, rue Vaneau à Paris 7ème

D 2014 N° 5

## **DECISION**

Objet: Vente de caves (lots de copropriété n° 29 et n° 38) dépendant de l'immeuble situé 60, rue Vaneau à Paris 7<sup>ème</sup>

Le directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6141-1 et L.6143-1 ;

Vu le mémoire soumis au conseil de surveillance du 3 avril 2014 relatif à la vente de caves (lots de copropriété n° 29 et n° 38) dépendant de l'immeuble situé 60, rue Vaneau à Paris 7<sup>ème</sup>;

Vu la concertation avec le directoire du 15 avril 2014.

### DECIDE

Certifié exécutoire le 23 AVR, 2014 La Déléguée aux Conseils

3 clewinant

ARTICLE UNIQUE: la vente de caves (lots de copropriété n° 29 et n° 38) dépendant de l'immeuble situé 60, rue Vaneau à Paris 7<sup>ème</sup> à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine Paris.

Fait à Paris le

1 7 AVR. 2014

Brigitte CHEMINANT

Agence Régionale de Santé d'Ile de France 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 Martin HIRSCH Le directeur général, Président du directoire

23 AVR. 2014



## Décision n °2014107-0009

signé par Directeur général de l'AP- HP

le 17 Avril 2014

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Acquisition d'un logement (lot de copropriété n  $^\circ$  11), dépendant de l'immeuble, situé 21 rue Juliette Dodu à Paris 10ème

D 2014 N° 6

## **DECISION**

Objet: Acquisition d'un logement (lot de copropriété n° 11), dépendant de l'immeuble, situé 21 rue Juliette Dodu à Paris 10ème.

Le directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6141-1 et L.6143-1 ;

Vu le mémoire soumis au conseil de surveillance du 3 avril 2014 relatif à l'acquisition d'un logement (lot de copropriété n° 11), dépendant de l'immeuble, situé 21 rue Juliette Dodu à Paris 10<sup>ème</sup>;

Vu la concertation avec le directoire du 15 avril 2014.

Certifié exécutoire le 23 AVR, 2014 La Déléguée aux Conseils

3 chewinand

DECIDE

ARTICLE UNIQUE: l'acquisition d'un logement (lot de copropriété n° 11) dépendant de l'immeuble cadastré section BN n° 2, situé 21, rue Juliette Dodu à Paris 10ème, au prix de 112 500 €, majoré de la somme de 1 000 € mise à la charge de la Ville de Paris, par le Tribunal de grande instance de Paris, dans son jugement du 10 juin 2013, au titre des frais exposés

de Paris, dans son jugement du 10 juin 2013, au titre des frais exposés non compris dans les dépens, ainsi que des frais de notaire.

**Brigitte CHEMINANT** 

Fait à Paris le

1 7 AVR. 2014

Agence Régionale de Santé d'Ile de France 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 Martin HIRSCH Le directeur général, Président du directoire

23 AVR, 2014



## Décision n °2014107-0010

signé par Directeur général de l'AP- HP

le 17 Avril 2014

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Vente d'un logement de type F4 (lot de copropriété à créer) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 8, rue Sarrette à Paris 14ème

D 2014 N° 7

## **DECISION**

Objet: Vente d'un logement de type F4 (lot de copropriété à créer) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 8, rue Sarrette à Paris 14<sup>ème</sup>

Le directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6141-1 et L.6143-1 ;

Vu le mémoire soumis au conseil de surveillance du 3 avril 2014 relatif à la vente d'un logement de type F4 (lot de copropriété à créer) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 8, rue Sarrette à Paris 14<sup>ème</sup> :

Vu la concertation avec le directoire du 15 avril 2014.

Certifié exécutoire le 23 AVR, 2014 La Déléguée aux Conseils

B chewinant

## DECIDE

ARTICLE UNIQUE: la vente d'un logement de type F4 (lot de copropriété à créer), d'une superficie d'environ 76,50 m², et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 8, rue Sarrette à Paris 14ème, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine Paris.

Aglus CHEMINANT

Fait à Paris le

1 7 AVR. 2014

Agence Régionale de Santé d'Ile de France 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19

Martin HIRSCH Le directeur général, Président du directoire

23 AVR. 2014



## Arrêté n °2014073-0013

signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 14 Mars 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté portant retrait de déclaration SAP 522782523 - INOVALTO SAS



## DIRECCTE lle-de-France Unité Territoriale de Paris

# Arrêté portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP 522782523

Le Préfet de Paris

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13 et notamment le 4° de l'article. R 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1.

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la lettre du 24 octobre 2013 par laquelle la structure INOVALTO SAS a été informée des manquements aux dispositions du cahier des charges,

Vu la mise en demeure du 16 décembre 2013

Considérant que la structure précitée n'a pas saisi dans l'application NOVA en ligne, ni transmis sous aucune autre forme à la date du 15 janvier 2014, au Préfet de Paris (DIRECCTE lle de France – Unité Territoriale de Paris), le bilan quantitatif et qualitatif de son activité de services à la personne exercée en 2012,

Considérant qu'une mise en demeure a été adressée par lettre recommandée le 16 décembre 2013

Considérant que cette mise en demeure est restée sans réponse,

#### **DECIDE:**

Article 1: La déclaration accordée le 16 avril 2012 à INOVALTO SAS, est retirée dès publication de cette décision au recueil des actes administratifs.

Article 2: En application de l'article R. 7232-16 du code du travail, la structure en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de Paris publiera aux frais de la structure INOVALTO SAS sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3: Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de Paris, 3 rue de la Paix 75001 Paris.

Article 4: Le directeur de l'Unité Territoriale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et en informe le président du conseil général de Paris, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et la Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services.

Paris, le 14 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation Le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de Paris

Alain DUPOUY



## Arrêté n °2014080-0015

signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 21 Mars 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté portant retrait de déclaration SAP N/050411/ F/075/ S/055 - JANSSEN Steve



### DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Paris

# Arrêté portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne N° N/050411/F/075/S/055

Le Préfet de Paris

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13 et notamment le 4° de l'article. R 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1.

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail.

**Vu** la lettre du 24 octobre 2013 par laquelle la structure JANSSEN Steve a été informée des manquements aux dispositions du cahier des charges,

Vu la mise en demeure du 18 décembre 2013

Considérant que la structure précitée n'a pas saisi dans l'application NOVA en ligne, ni transmis sous aucune autre forme à la date du 15 janvier 2014, au Préfet de Paris (DIRECCTE lle de France – Unité Territoriale de Paris), le bilan quantitatif et qualitatif de son activité de services à la personne exercée en 2012,

Considérant qu'une mise en demeure a été adressée par lettre recommandée le 18 décembre 2013

Considérant que cette mise en demeure est restée sans réponse,

#### **DECIDE:**

**Article 1 :** La déclaration accordée le 5 avril 2011 à JANSSEN Steve, est retirée dès publication de cette décision au recueil des actes administratifs.

Article 2: En application de l'article R. 7232-16 du code du travail, la structure en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de Paris publiera aux frais de la structure, sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

**Article 3**: Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de Paris, 3 rue de la Paix 75001 Paris.

**Article 4:** Le directeur de l'Unité Territoriale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et en informe le président du conseil général de Paris, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et la Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services.

Paris, le 21 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation Le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de Paris

Alain DUPOUY



## Arrêté n °2014069-0014

signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

le 10 Mars 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté interpréfectoral n° 2014/ DCSE/ E/007 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des opérations de dragage prévues dans le plan décennal de dragage du canal de l'Ourcq



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,

PREFET DE PARIS

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFET DE L'OISE

PRÉFET DE L'AISNE

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°2014/DCSE/E/007 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE PRÉVUES DANS LE PLAN DÉCENNAL DE DRAGAGE DU CANAL DE L'OURCQ

La Préfète de Seine-et-Marne, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite Le Préfet de l'Oise, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11, R.214-1 à R.214-56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2111-7 à L.2111-13;

**VU** le code de la santé publique, articles L.1331-1 à 32, R.1331-1 à 11 et R.1334-30 à R.1334-36 ;

**VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance, modifié par l'arrêté préfectoral n°13/PCAD/107 du 28 octobre 2013 ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 20 mai 2010 portant nomination de Monsieur Bertrand MUNCH, Préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013004-0003 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Philippe GALLI, Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1980 du 3 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Hugues BESANCENOT, Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Julien MARION, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise

**VU** l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

**VU** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement;

**VU** l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de Région Ile-de-France, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (Seine-Normandie) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le dossier complet et régulier de demande d'autorisation décennale des dragages d'entretien du canal de l'Ourcq présenté par la Mairie de Paris au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement reçu le 31 janvier 2012 au Guichet Unique de l'Eau;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne du 11 octobre 2012 déclarant le dossier recevable et proposant la mise en enquête publique ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral n°2013/DCSE/E/007 du 19 mars 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, précisant la composition de la commission d'enquête et les modalités de l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 2 mai 2013 au 8 juin 2013 ;

**VU** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 21 août 2013 déposés en Préfecture de Seine-et-Marne le 30 août 2013 ;

**VU** les délibérations, donnant un avis favorable, des communes de Charmentray du 11 avril 2013, de Lizy-sur-Ourcq du 22 mai 2013, de May-en-Multien du 23 mai 2013 et de Vignely du 8 avril 2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/DCSE/E/032 du 18 octobre 2013 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation décennale des dragages d'entretien du canal de l'Ourcq présentée par la Mairie de Paris au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, direction inter-régionale Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Ile-de-France du 16 avril 2012 ;

**VU** l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France (DRIEE IDF) du 5 mars 2012 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne du 7 mars 2012 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise du 6 avril 2012;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 6 janvier 2012 ;

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de Seine et Marne du 18 avril 2012 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de la Seine-Saint-Denis du 8 janvier 2013 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de Paris du 7 octobre 2013 :

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Oise du 14 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Seine-et-Marne du 21 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aisne du 29 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Seine-Saint-Denis du 10 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Paris du 08 janvier 2014 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au demandeur par courrier en date du 24 février 2014, lequel n'a pas formulé d'observation ;

CONSIDÉRANT que les opérations de dragage sont rendues nécessaires pour enlever les sédiments qui s'accumulent dans les canaux gérés par la Mairie de Paris et que cette accumulation est susceptible d'entraver la navigation et le fonctionnement hydraulique du canal,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver la qualité du milieu et de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands, approuvé le 20 novembre 2009,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après,

Sur propositions du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne, du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aisne, de l'Oise et de la Seine-Saint-Denis,

#### **ARRÊTENT**

# TITRE I: OBJET DE L'AUTORISATION

# Article 1: Objet de l'autorisation

# 1-1: Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la Mairie de Paris identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisée à réaliser les opérations de dragage dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du

présent arrêté.

## 1-2 : Nature des travaux et aménagements

Les travaux d'entretien des chenaux de navigation et d'éventuelles annexes hydrauliques ont pour objectifs :

- d'anticiper les besoins de dragage,
- d'entretenir et restaurer les chenaux de navigation par des opérations de curage,
- de surveiller et maîtriser les secteurs d'envasement préférentiels.

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à procéder aux opérations de dragage d'entretien programmées ou ponctuelles (non programmées) dans les limites de son domaine public fluvial.

Les opérations de dragage d'entretien font l'objet d'un plan de gestion pluriannuelle à l'échelle d'une Unité Hydrographique Cohérente (UHC).

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de dragage sont limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

Le canal à petit gabarit débute au Port aux perches à Silly-la-Poterie (02) et se termine aux Pavillons-sous-Bois (93) soit 97 km, dont 11 km de rivière canalisée entre Silly-la-Poterie et Mareuil-sur-Ourcq (60). Les canaux de la Thérouanne, entre le Moulinet et le canal de l'Ourcq, et du Clignon, entre Montigny l'Allier et le canal de l'Ourcq, sont intégrés dans la programmation du canal à petit gabarit. La section petit gabarit (UHCpG – masses d'eau de surface rivière FRHR144 et FRHR145 et masse d'eau artificielle FRHR510) comporte 33 sites de dragage dans les départements 02, 60, 77, 93.

La partie du canal dite à grand gabarit comprend trois canaux distincts :le canal de l'Ourcq des Pavillons-sous-Bois (93) au Bassin de la Villette (75), le canal Saint-Denis à grand gabarit, de la gare circulaire jusqu'à la Seine en aval de Paris, et le canal Saint-Martin, du bassin de la Villette jusqu'au port de l'Arsenal. La section grand gabarit (UHCGG - masse d'eau artificielle FRHR510) comporte 18 sites de dragage dans les départements 93 et 75 (Paris).

Le volume de dragage est estimé à 20 000 m³ de sédiments par an sur l'UHC Petit Gabarit et à 140 000 m³ de sédiments sur 10 ans sur l'UHC Grand Gabarit.

Les interventions sont programmées annuellement selon le besoin vérifié par relevés bathymétriques.

L'extraction des sédiments est réalisée par des moyens fluviaux. Leur élimination ou leur réutilisation est déterminée en fonction de leur qualité et leur innocuité.

# Article 2: Champ d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou

autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

La rubrique principale prescriptive concernant l'entretien des cours d'eau est la rubrique 3.2.1.0.

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;	<b>A</b> . <b>.</b>

# TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

# **Article 3: Programmation annuelle**

## 3.1 - Plan de gestion prévisionnel

L'année N-1, le bénéficiaire de l'autorisation prépare la programmation du plan de gestion opérationnel des dragages d'entretien par Unité Hydrographique Cohérente (UHC) pour l'année N.

Il entreprend les travaux de prélèvement et d'échantillonnage préalablement à chacune des opérations de dragage afin de caractériser les sédiments et les filières d'élimination et de valorisation.

Il fait exécuter les analyses par les laboratoires agréés et fait évaluer le risque d'écotoxicité des sédiments. De plus, il fait exécuter les tests biologiques rendus nécessaires.

Il identifie précisément pour chaque site les autorités administratives et acteurs locaux à informer préalablement à chacune des opérations de dragage (Préfecture, service en charge de la Police de l'eau, Agence Régionale de Santé, exploitant de captage pour l'Alimentation en Eau Potable, délégation départementale de l'ONEMA, mairie, Voies Navigables de France, fédération départementale pour la Pêche et la protection des milieux aquatiques,...).

# 3.2 - Identification complémentaire de frayères

Sur l'UHC Petit Gabarit, préalablement au dragage, le bénéficiaire fera réaliser, en liaison avec les fédérations départementales pour la Pêche et la protection des milieux aquatiques concernés, une identification complémentaire des frayères sur les 11 km de rivière canalisée. Le bénéficiaire fera un porter à connaissance auprès du service en charge de la police de l'eau et de l'ONEMA. Des mesures complémentaires pourront être imposées au bénéficiaire.

# 3.3 - Modalités de transmission et de validation du plan de gestion prévisionnel

Le plan de gestion prévisionnel des opérations des dragages d'entretien pour l'année N est porté à la connaissance du service en charge de la Police de l'Eau territorialement concerné avant le 1er février de l'année N. Il est transmis sous format informatique et supports papiers.

L'instruction est réalisée par le service en charge de la Police de l'Eau territorialement concerné.

Le service en charge de la Police de l'Eau territorialement concerné prend connaissance des données du plan et demande, le cas échéant, des compléments d'informations ou des adaptations de ce plan prévisionnel sous deux (2) mois, s'il estime que les moyens proposés pour la protection du milieu ne sont pas suffisants.

Une copie du plan de gestion prévisionnel des opérations des dragages d'entretien est également transmise par le bénéficiaire au service en charge de la Police de l'Eau de Seine-et-Marne. Le cas échéant, elle prend en compte les adaptations demandées par le service en charge de la police de l'eau territorialement concerné.

# Article 4 : Opérations programmées

Un mois minimum avant le début d'exécution réelle d'une opération programmée, le bénéficiaire de l'autorisation informe les autorités administratives et acteurs locaux préalablement identifiés en application de l'article 3.1 du présent arrêté.

L'information peut être faite par courrier, courriel et par fax.

Le bénéficiaire communique au service en charge de la police de l'eau territorialement concerné le résumé des éléments qui lui auront été communiqués par les autorités administratives et acteurs locaux.

# Article 5 : Opérations non programmées

Une opération non programmée dont l'exécution est rendue nécessaire peut être réalisée.

Dans les meilleurs délais, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service de police de l'eau territorialement concerné et lui transmet le plan de gestion prévisionnel mis à jour. Le motif de l'opération non programmée est mentionné.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe aussi les autorités administratives et acteurs locaux préalablement identifiés en application de l'article 3.1 du présent arrêté.

# Article 6: Informations de fin de travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse dans un délai de 15 jours après toute opération de dragage au service en charge de la police de l'eau territorialement concerné la copie des fiches définies à l'article 7-2 du présent arrêté ainsi qu'aux autorités administratives et acteurs locaux identifiés qui en ont fait la demande.

# <u>TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE</u>

# <u>Article 7 : Prescriptions en phase chantier et conditions générales de réalisation des travaux</u>

# 7-1 : Caractéristiques et mesures de suivi des travaux

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

A cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins.

Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Aucune substance polluante ne sera stockée sur les aires de travaux (pontons flottants).

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement :

- interrompre les travaux et l'incident provoqué,
- prendre les dispositions afin de minimiser l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise,
- informer également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau territorialement concerné de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbants, barrages antipollution, etc.) de toutes origines, seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Toute pollution par hydrocarbures sera retenue par des barrages flottants et récupérée par une pompe à hydrocarbures.

# 7-2 : Journal de chantier et fiche d'auto-contrôle

Au démarrage des travaux, un cahier de suivi de chantier est établi par le prestataire en charge des dragages au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux,
- le PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité-Protection Santé), permettant de connaître l'organisation du chantier,
- la nature et le nombre des engins en fonction ou en panne,

- l'emploi du matériel en fonction du temps, les incidents, les causes de baisse de rendements,
- la nature et la cause des arrêts chantier,
- toutes les prescriptions imposées au cours du chantier par le bénéficiaire de l'autorisation.

Chaque jour, durant la période des travaux, une fiche d'auto-contrôle est ouverte et complétée.

#### Cette fiche contient les éléments suivants :

- la date, l'heure de début et fin de dragage,
- les données météo et les conditions hydrodynamiques du cours d'eau,
- l'origine, la nature et le volume des matériaux,
- les déchets éventuels retirés,
- les coordonnées de la zone draguée,
- les observations utiles et diverses,
- la destination des sédiments et déchets.

## 7-3 : Mesures de suivi de la qualité du milieu récepteur

Au cours des dragages, le bénéficiaire de l'autorisation réalise des mesures toutes les deux heures à l'aval hydraulique immédiat (100 mètres) du site de l'opération.

Le suivi est réalisé en surface et à mi-hauteur et concerne les paramètres suivant :

- la température,
- les matières en suspension (MES),
- l'oxygène dissous,
- et le pH.

L'oxygène dissous est mesuré en continu.

Au démarrage et pendant l'opération de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que le niveau de l'oxygène dissous du cours d'eau au droit et en aval immédiat (100 m) des travaux est supérieur ou égal à 4 mg/l (≥ 4 mg/l), en application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mai 2008 sus-visé.

Lorsque la mesure de l'oxygène dissous ne respecte pas le seuil de 4 mg/l pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau territorialement concerné. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Ce suivi est porté sur la fiche définie à l'article 7-2. Il y est mentionné les périodes de dragages.

# <u>Article 8 : Prescriptions relatives aux moyens utilisés pour la réalisation des opérations de dragage</u>

Les opérations de dragage sont réalisées selon la méthodologie dite du « Dragage en eau ».

Toutes autres méthodologies, notamment « le dragage à l'issue d'une mise à sec » pouvant entraîner des perturbations importantes du milieu naturel sont strictement interdites sauf lors des opérations de chômage sur les canaux Saint-Denis et Saint-Martin. Ceux-ci sont programmés en 2015-2016 pour le canal Saint-Martin et 2017-2018 pour le canal Saint-Denis. Ces périodes pourront faire l'objet d'ajustements. Ces dragages à secs auront lieu entre octobre et février, cette période étant choisie en fonction de l'arrêt de la navigation et afin de limiter les éventuelles nuisances pour les riverains et touristes. Un dossier de porter à connaissance sera transmis préalablement au service en charge de la police de l'eau territorialement concerné : il décrira les conditions de réalisation de ce chômage et notamment l'aspect prélèvement piscicole de sauvegarde.

Dans le cas général, la solution technique utilisée pour la réalisation des opérations de dragage des sédiments est la pelle mécanique positionnée sur ponton flottant ou berge. La mise en place de toutes autres techniques est assujettie à la validation préalable du service en charge de la police de l'eau territorialement concerné.

# Article 9: Prescriptions liées aux techniques de dragage

Les opérations de dragage consistent en un curage (enlèvement des sédiments).

Préalablement à la réalisation d'une opération de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation doit :

- vérifier l'absence de frayères, de zone de nourrissage et de reproduction de poissons, de batraciens ou de toutes autres espèces faunistiques protégées (mollusques, etc.),
- mettre en place et remplir le journal de chantier,
- ouvrir et compléter les fiches d'auto-contrôle,
- préparer le suivi du milieu durant les opérations,
- contrôler la qualité des sédiments.

La qualité des sédiments est déterminée en fonction du seuil S1 (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieur à 2 mm) défini par l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

En application de l'arrêté ci-dessus cité, sont considérés comme sédiments pollués, les matériaux de curage dont la teneur (en mg/kg de sédiments secs) est supérieure au seuil S1 pour au moins un des paramètres.

La caractérisation du risque d'écotoxicité des sédiments a été évaluée sur la base du protocole d'essai contenu dans la circulaire technique VNF version 2008, annexée au

présent arrêté.

Le cas échéant, les sédiments ne présentant pas de dépassement au seuil S1 et mobilisés au cours d'une opération de dragage pourront être remis en suspension.

En cas de présence de frayères, de zone de nourrissage et de reproduction de poissons, de batraciens ou de toutes autres espèces faunistiques protégées (mollusques, etc.) à moins de 100 m en aval du site de dragage, la redistribution des sédiments ne pourra se faire qu'en fonction de leur qualité et après accord préalable du service en charge de la police de l'eau territorialement concerné et de l'ONEMA.

Les sédiments présentant des dépassements au seuil S1 ne peuvent être remis en suspension. Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de leur devenir.

Dans ce cas, le programme d'intervention précise systématiquement :

- les volumes concernés,
- la destination précise des matériaux extraits,
- les éventuelles filières de traitement envisagées.

Ces sédiments doivent faire l'objet en priorité d'un traitement approprié permettant leur valorisation.

L'accumulation permanente de sédiments en lit majeur, susceptible d'entraver la libre circulation de la crue est strictement interdite.

# Article 10 : Prescriptions relatives au transport et à l'évacuation des sédiments

L'évacuation des sédiments issus des opérations de dragage par voie fluviale doit être privilégiée, notamment jusqu'à des points de chargement vers des camions afin de limiter les nuisances sonores ou olfactives.

Toutes les mesures conservatoires doivent être mises en place pour éviter tout accident de transport de sédiments aux alentours et dans les périmètres rapprochés de captages d'eau superficielle.

Les engins, embarcations ou véhicules, chargés du transport de ces sédiments doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

# Article 11 : Période des travaux

Les opérations de dragage seront exécutées entre avril et juin, à l'exception des opérations liées aux chômages des canaux Saint-Denis et Saint-Martin, où ils auront lieu entre octobre et février.

Les périodes de travaux devront tenir compte d'éventuelles particularités locales du cycle biologique ainsi que de la présence de zone de reproduction ou de nourrissage.

Les travaux de dragage devront être suspendus ou arrêtés lorsqu'un arrêté de restriction sécheresse aura été pris sur la rivière Ourcq. Ils pourront être reprogrammés lorsque le débit du cours d'eau sera à nouveau suffisant.

# TITRE IV : BILANS DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

## Article 12: Bilans annuels

Le bénéficiaire de l'autorisation établit chaque fin d'année un bilan exhaustif comprenant l'ensemble des fiches de fin de travaux des opérations de dragage effectuées ainsi qu'une synthèse de ces fiches.

Les fiches d'information de fin de travaux mentionnent notamment :

- les dates de début et fin de l'opération,
- la méthode de dragage utilisée,
- les volumes de boues extraites ou mobilisées,
- la destination des boues extraites.
- les incidents et/ou accidents survenus lors de l'opération,
- suivi et réduction des incidences.

Le bilan annuel N-1 est transmis au service en charge de la Police de l'Eau territorialement concerné avant le 1er février de l'année N.

Une copie de ce bilan est transmise au service en charge de la Police de l'Eau de Seine-et-Marne.

Lors des travaux de chômage des canaux Saint-Denis et Saint-Martin ce bilan annuel est complété sous deux (2) mois à l'issue des travaux de dragage à sec.

# Article 13- Bilan quinquennal des opérations de dragage

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un bilan de mi-parcours d'exécution des opérations de dragage afin d'apprécier notamment ;

- la quantité, la qualité et le volume des sédiments extraits,
- l'efficacité et l'efficience des moyens et méthodes utilisés,
- les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution de plan des dragages en cours,
- les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale.

Le cas échéant, ce bilan pourra donner lieu à la prise d'arrêtés complémentaires. Il est transmis au service en charge de la police de l'eau territorialement concerné concomitamment à la transmission du 5eme bilan annuel. Une copie est transmise au service en charge de la Police de l'Eau de Seine-et-Marne.

# Article 14 – Bilan décennal

Le bilan décennal fait la synthèse des opérations au cours de la décennie. Il est transmis au service en charge de la police de l'eau territorialement concerné concomitamment à la

transmission du 10eme bilan annuel. Une copie est transmise au service en charge de la Police de l'Eau de Seine-et-Marne.

#### TITRE V: MESURES COMPENSATOIRES ET CORRECTIVES

# <u>Article 15 – Prescriptions relatives à la protection des captages pour l'alimentation en eau potable</u>

Les opérations de dragage dans le périmètre de protection immédiat d'un captage pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP) sont interdits en application de l'article R.1321-13 du code de la santé publique.

Les travaux situés dans le périmètre de protection rapproché et/ou éloigné d'un captage AEP s'ils ne peuvent être évités, doivent être signalés à l'exploitant d'un captage au moins quinze jours à l'avance. Le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue pourra être requis.

La redistribution des sédiments dans le périmètre de protection éloigné d'un captage AEP est strictement interdite.

Il est strictement interdit de stocker des sédiments dans les périmètres de protection rapprochée d'un captage AEP.

En cas de pollution engendrée par les travaux de dragage en amont d'un captage AEP, les analyses rendues nécessaires à celles pratiquées pour la production d'eau potable sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

### Article 16 : Prescriptions relatives à l'évacuation des déchets

Les déblais issus du chantier devront être évacués et stockés en dehors du champ d'expansion des crues et gérés selon la réglementation en vigueur.

Les déchets immergés (hors sédiments) retirés du lit mineur ou localisés lors des opérations de dragage sont évacués et traités conformément à la réglementation relative aux déchets en vigueur.

### Article 17: Prescriptions relatives à la protection du milieu naturel

# 17.1 - Restauration du milieu

Toutes précautions devront être prises pour éviter l'envasement des frayères existantes en aval des interventions par dépôt de matières arrachées au lit ou aux berges lors de l'exécution des travaux de dragage.

Si des frayères s'avèrent colmatées du fait des opérations de dragages, celles-ci devront être intégralement nettoyées et reconstituées par le pétitionnaire.

En cas de destruction de frayères, celles-ci devront être compensées. Un dossier de porter à connaissance sera présenté au service en charge de la police de l'eau territorialement concerné.

De même, dans le cas de modification ou destruction de berges végétalisées, celles-ci devront être remises en état après opérations.

# 17.2 - Natura 2000

Les opérations de dragage dans les périmètres Natura 2000 sont spécifiques et doivent être validées, lors de la programmation annuelle, par le service en charge de la police de l'eau territorialement concerné et l'ONEMA.

## 17.3 - Campagnes de suivi de la faune piscicole

Conformément au dossier déposé, le bénéficiaire fait réaliser une campagne de pêche électrique en 2016 et 2022 sur les 5 sites de l'étude BIOTOPE de 2010, en 2019 sur les sites complémentaires de 2013.

Le bénéficiaire mettra également en œuvre le protocole IBGA (indice biologique global adapté (suivi du peuplement invertébré) tous les 3 ans à partir de 2015 alternativement sur 4 puis 5 sites sur les 9 sites d'analyse inventoriés en 2010 et répartis le long des canaux. La campagne de détermination de l'IBD (indice biologique Diatomées) aura lieu tous les 5 ans sur les 9 sites.

# Article 18: Mesures d'accompagnement environnemental

Le bénéficiaire doit justifier de la maîtrise des risques environnementaux sur chaque site de dépôt via notamment la mise en place d'un système de management environnemental.

## TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

# <u> Article 19 : Durée de l'autorisation</u>

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 20 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel et peut être retirée ou modifiée sans indemnité dans les cas prévus par le Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

#### Article 21 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, aux préfets, aux services en charge de la police de l'eau territorialement concerné, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente

autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourront prescrire les préfets, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

# **Article 22: Dispositions diverses**

# 22 - 1 Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de <u>l'autorisation</u>

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration aux préfets, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès des préfets, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

### 22 - 2 Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable des préfets.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

### 22 – 3 Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, les préfets peuvent décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

## 22 - 4 Suspension de l'autorisation

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

# <u>Article 23 - Récolement et contrôle des installations et du milieu aquatique par l'administration</u>

## 23.1 - Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux installations, ouvrages, travaux et aménagements les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre le positionnement de matériels de mesure.

## 23.2 - Modalités de contrôle par l'administration

Le service de police de l'eau territorialement concerné peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés sur les chantiers d'opération de dragage pour vérifier le respect du présent arrêté.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactométrique et acoustique du site.

Les dépenses afférentes aux contrôles, à la prise d'échantillons dans le milieu aquatique, et leurs analyses, sont à la charge du pétitionnaire.

# Article 24 : Conditions de renouvellement de l'arrêté

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

#### Article 25 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### Article 26 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 27 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire et fait l'objet de mesures de publicité prévues à l'article R.214-19 du code de l'environnement.

Le présent arrêté d'autorisation est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, de Paris, de l'Aisne, de l'Oise et de la Seine-Saint-Denis. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux à l'égard des tiers.

Une copie du présent arrêté est transmise aux maires des communes consultées listées ci-dessous.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes consultées :

- Pour le département de Seine-et-Marne: MAY-EN-MULTIEN, LIZY-SUR-OURCQ, CONGIS-SUR-THEROUANNE, VARREDDES, MEAUX, CREGY-LES-MEAUX, VILLENOY, VIGNELY, CHARMENTRAY, PRECY-SUR-MARNE, FRESNES-SUR-MARNE, CLAYE-SOUILLY, GRESSY et CROUY-SUR-OURCQ.
- Pour le département de l'Aisne : SILLY-LA-POTERIE, LA FERTE MILON et MONTIGNY-L'ALLIER,
- Pour le département de l'Oise : MAROLLES, MAREUIL-SUR-OURCQ, NEUFCHELLES et VARINFROY,
- Pour le département de la Seine-Saint-Denis : TREMBLAY-EN-FRANCE, VILLEPINTE, SEVRAN, AULNAY-SOUS-BOIS, PAVILLONS-SOUS-BOIS, BONDY, BOBIGNY, NOISY-LE-SEC, PANTIN, AUBERVILLIERS et SAINT-DENIS,
- Pour Paris : PARIS 4eme, PARIS 10eme, PARIS 12eme et PARIS 19eme

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public pendant deux (2) mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation :

- en préfectures de Seine-et-Marne, de Paris, de l'Aisne, de l'Oise et de la Seine-Saint-Denis,
- ainsi qu'en mairies de:

Pour le département de Seine-et-Marne: MAY-EN-MULTIEN, LIZY-SUR-OURCQ, CONGIS-SUR-THEROUANNE, VARREDDES, MEAUX, CREGY-LES-MEAUX, VILLENOY, VIGNELY, CHARMENTRAY, PRECY-SUR-MARNE, FRESNES-SUR-MARNE, CLAYE-SOUILLY, GRESSY et CROUY-SUR-OURCQ,

Pour le département de l'Aisne : SILLY-LA-POTERIE, LA FERTE MILON et MONTIGNY-L'ALLIER,

Pour le département de l'Oise : MAROLLES, MAREUIL-SUR-OURCQ, NEUFCHELLES et VARINFROY

Pour le département de Seine-Saint-Denis : TREMBLAY-EN-FRANCE, VILLEPINTE, SEVRAN, AULNAY-SOUS-BOIS, PAVILLONS-SOUS-BOIS, BONDY, BOBIGNY, NOISY-LE-SEC, PANTIN, AUBERVILLIERS et SAINT-DENIS

Pour Paris: PARIS 4eme, PARIS 10eme, PARIS 12eme et PARIS 19eme

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins des préfets et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de Seine-et-Marne, de Paris, de l'Aisne, de l'Oise et de la Seine-Saint-Denis. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures de Seine-et-Marne, de Paris, de l'Aisne, de l'Oise et de la Seine-Saint-Denis pendant un an au moins.

### Article 28 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code. Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant conformément aux dispositions de l'article R.312-1 du code de justice administrative et dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement le tribunal administratif de Melun 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs des préfectures. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six (6) mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois après cette mise en service.
- Dans le même délai de deux (2) mois, un recours gracieux peut-être exercé par le pétitionnaire, qui ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 29: Exécution**

Les secrétaires généraux de la préfecture de Seine-et-Marne, de la région lle-de-France, préfecture de Paris, de l'Aisne, de l'Oise et de la Seine-Saint-Denis, le bénéficiaire de l'autorisation, les Maires des communes listées à l'article 27 du présent arrêté, le chef des services chargés de la police de l'eau et le Directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux destinataires suivants :

#### - Les Maires des communes:

Pour le département de Seine-et-Marne: MAY-EN-MULTIEN, LIZY-SUR-OURCQ, CONGIS-SUR-THEROUANNE, VARREDDES, MEAUX, CREGY-LES-MEAUX, VILLENOY, VIGNELY, CHARMENTRAY, PRECY-SUR-MARNE, FRESNES-SUR-MARNE, CLAYE-SOUILLY, GRESSY et CROUY-SUR-OURCQ

Pour le département de L'Aisne: SILLY-LA-POTERIE, LA FERTE MILON et MONTIGNY-L'ALLIER

Pour le département de l'Oise: MAROLLES, MAREUIL-SUR-OURCQ, NEUFCHELLES et VARINFROY

Pour le département de Seine-Saint-Denis : TREMBLAY-EN-FRANCE, VILLEPINTE, SEVRAN, AULNAY-SOUS-BOIS, PAVILLONS-SOUS-BOIS, BONDY, BOBIGNY, NOISY-LE-SEC, PANTIN, AUBERVILLIERS et SAINT DENIS

Pour Paris: PARIS 4eme, PARIS 10eme, PARIS 12eme et PARIS 19eme

- Le Chef du service chargé de la police de l'eau (dépts.77-02-60-DRIEE SPE)
- Le Directeur départemental des Territoires (départements.77-02-60)
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France
- Le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- Les Délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (départements.77-75-02-60-93)

Melun, le 10 mars 2014

La Préfète de Seine-et-Marne

pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Pour le Préfet et par Délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

**Hugues BESANCENOT** 

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet et par Délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Bachir-BAKHTI

Le Préfet de la région lie-de-France

Préfet de Paris

Par délégation

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Région le de-France, Préfecture de Paris

**Bertrand MUNCH** 

Le Préfet de l'Oise

Pour le Préfet et par Délégation

Le Sedrétaire Général de la Préfecture

Julien MARION

19/20

#### ANNEXE 1:

appréciation du degré de contamination intrinsèque des sédiments sur la base du protocole d'essai contenu dans la circulaire technique VNF version 2008:

L'appréciation du degré de contamination intrinsèque des sédiments est basée sur le calcul d'un indice de contamination polymétallique, le Qsm, en fonction des concentrations des polluants et des seuils S1 fixées dans l'arrêté 9 août 2006. Cet indice permet d'évaluer les effets de mélanges de polluants en les rapportant au nombre de contaminants selon la formule:

$$Qsm = \frac{\sum_{i=1}^{n} \frac{Ci}{S1}}{n}$$

Avec Ci = teneur de polluant, Si = seuil S1 du polluant i, n= nombre de polluant considéré. Le résultat permet de classer les sédiments selon les critères suivants :

- Qsm < 0,1 : les sédiments présentent un risque négligeable pour le milieu aquatique et la probabilité toxique des sédiments est réduite. Les matériaux peuvent être gérés sans contraintes particulières,
- 0,1 < Qsm < 0,5 : les sédiments présentent un risque faible pour le milieu aquatique. Il est toutefois nécessaire de vérifier la non dangerosité des sédiments par la réalisation d'un test écotoxicologique : le test CL 20 Brachionus 48 h,
- Qsm > 0,5 : les sédiments présentent un risque non négligeable de contamination pour le milieu aquatique. Il est nécessaire d'effectuer des tests complémentaires et notamment le test Brachionus CL 20 mais également des tests de lixiviation.

Une fois vérifié la présence et la teneur des substances indésirables, le test de biotoxicité Brachionus permet de juger le caractère écotoxique des sédiments en évaluant leur dangerosité. Ce test mesure des sédiments sur la reproduction d'organismes vivants pendant 48 h en fonction de la concentration de lixiviat. Le matériau est considéré comme dangereux dès lors que la concentration (Ci) ayant un effet d'inhibition de la croissance sur 20% de la population est inférieure à 1%.

Lorsque Qsm >0,5 et le résultat du test Brachionus <1, un test de lixiviation poussé doit être réalisé; ce test permet d'extraire de façon normalisée les éléments étudiés pour quantifier le risque maximal de transfert au milieu. Il permet d'analyser la disponibilité potentielle des polluants au milieu aqueux, c'est-à-dire le risque de remobilisation des polluants par l'eau de pluie ou par l'eau de nappe.

QSM<0,1	0,1 <qsm<0< th=""><th>,5</th><th>QSM&gt;0,5</th><th></th><th></th><th></th></qsm<0<>	,5	QSM>0,5			
Inerte	Test Brachionus		Test Brachionus			b
	>1	<1	>1		-,	<1
	Non	Dangereux	Test de lixi	viation	•	Dangereux
	dangereux		inerte	Non dangereux	Dangereux	



#### PREFECTURE PARIS

# Arrêté n °2014114-0004

signé par Préfet de police

le 24 Avril 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2014-00343 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police judiciaire.



# Arrêté n° 2014-00343 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police judiciaire

#### Le préfet de police,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19, R. 15-31 et A. 34;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1971 constituant la direction de la police judiciaire de la préfecture de police en direction régionale de police judiciaire ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du préfet de police en date du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 4 mars 2014 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

#### Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. - La direction de la police judiciaire de la préfecture de police, qui constitue la direction régionale de police judiciaire de Paris, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de la police judiciaire de la préfecture de police est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, de quatre sous-directeurs, un chef d'état-major et de chargés de mission.

.../...

# TITRE PREMIER MISSIONS

- Art. 2. La direction de la police judiciaire est chargée à Paris :
- 1° De la lutte contre la criminalité et la délinquance ;
- 2° De missions de police administrative relevant des attributions du préfet de police.
- Art. 3. La direction de la police judiciaire est chargée dans les départements des Hautsde-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne de la lutte contre la criminalité et la délinquance organisées ou spécialisées.
- Art. 4. La direction de la police judiciaire est chargée de la mise en œuvre et du contrôle des moyens de police technique et scientifique et d'identité judiciaire, des outils informatiques et des documentations opérationnelles d'aide aux investigations, pour l'ensemble des services de police relevant de l'agglomération parisienne (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne).
- Art. 5. La direction de la police judiciaire concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

# TITRE II ORGANISATION

- Art. 6. La direction de la police judiciaire comprend des services directement rattachés au directeur, un état-major et quatre sous-directions.
  - Art. 7. Les services directement rattachés au directeur sont :
  - Le cabinet du directeur :
  - Le contrôle de gestion;
  - L'équipe de sécurité des systèmes d'information ;
  - L'équipe des conseillers de prévention en matière d'hygiène et sécurité.

# SECTION 1 ERE

#### L'état-major

Art. 8. - L'état-major, qui a pour mission de gérer en temps réel l'information opérationnelle, de réaliser les synthèses criminelles et d'effectuer les études générales, locales ou prospectives, comprend le service d'information et d'assistance.

#### SECTION 2

#### La sous-direction des brigades centrales

- Art. 9. La sous-direction des brigades centrales, qui a pour mission de lutter contre le grand banditisme et la délinquance organisée ou spécialisée, comprend :
  - La brigade criminelle;
  - La brigade de répression du banditisme ;
  - La brigade des stupéfiants ;
  - La brigade de répression du proxénétisme ;

.../...

- La brigade de recherche et d'intervention, y compris dans sa formation de brigade anticommando de l'agglomération parisienne;
  - La brigade de protection des mineurs ;
  - La brigade de l'exécution des décisions de justice.

#### SECTION 3

#### La sous-direction des affaires économiques et financières

- Art. 10. La sous-direction des affaires économiques et financières, qui a pour mission de lutter contre toutes les formes de la délinquance économique et financière, ainsi que les fraudes à certaines législations et réglementations particulières, comprend :
  - La brigade financière ;
  - La brigade de répression de la délinquance astucieuse ;
  - La brigade des fraudes aux moyens de paiement ;
  - La brigade de répression de la délinquance économique ;
  - La brigade de répression de la délinquance contre la personne ;
  - La brigade d'enquêtes sur les fraudes aux technologies de l'information :
  - La brigade de recherches et d'investigations financières.

#### Section 4

#### La sous-direction des services territoriaux

Art. 11. - La sous-direction des services territoriaux, qui a pour mission la lutte contre la délinquance locale, comprend :

#### I - A Paris:

- 1° Trois districts de police judiciaire, qui exercent chacun leur compétence sur le territoire plusieurs arrondissements regroupés selon la répartition suivante :
- Le 1<sup>er</sup> district compétent pour les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> arrondissements ;
- Le 2<sup>ème</sup> district compétent pour les 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements:
  - Le 3<sup>ème</sup> district compétent pour les 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> arrondissements.
  - 2° Le groupe d'intervention régional de Paris ;
- II Dans chacun des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Valde-Marne :
  - Un service départemental de police judiciaire :
  - Un groupe d'intervention régional.

#### SECTION 5

# La sous-direction du soutien à l'investigation

### Art. 12. - La sous-direction du soutien à l'investigation comprend :

- Le service régional de l'identité judiciaire, composé des sections techniques de recherches et d'investigations ;

.../...

- Le service régional de documentation criminelle ;
- Le service de la gestion opérationnelle composé de :
  - L'unité de gestion du personnel;
  - L'unité de gestion des véhicules ;
  - L'unité de gestion financière ;
  - L'unité de déontologie et de discipline ;
  - L'unité d'accompagnement des parcours professionnels ;
  - Le service des affaires mobilières et immobilières ;
  - Le service informatique de la police judiciaire.

# TITRE III DISPOSITIONS FINALES

- Art. 13. Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de la police judiciaire de la préfecture de police sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.
- Art. 14. L'arrêté n° 2009-00646 du 7 août 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police judiciaire est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.
- Art. 15. Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 2 4 AVR. 2014

**Bernard BOUCAULT** 



#### PREFECTURE PARIS

# Arrêté n °2014115-0005

signé par Préfet de police

le 25 Avril 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2014-332 portant habilitation dans le domaine funéraire : entreprise POMPES FUNEBRES ISLAMIQUES DE BELGIQUE.



# DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Paris, le 2 5 AVR. 2014

Section Opérations Mortuaires

DTPP 2014- 332)

# ARRÊTÉ

## Portant habilitation dans le domaine funéraire LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;
- Vu la demande d'habilitation formulée par M.Michel MAKSIUTA, gérant de la société citée cidessous:

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: L'entreprise:

POMPES FUNEBRES ISLAMIQUES DE BELGIQUE

Rue de la Station, 85 **6220 FLEURUS** 

BELGIQUE

exploitée par M. Michel MAKSIUTA

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- Transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros XQX034 et TPJ994,
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.
- Le numéro de l'habilitation est 14-75-382. Article 2:
- Cette habilitation est valable un an, à compter de la date du présent arrêté. Article 3:
- L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, Article 4: accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.
- Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du Article 5: présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation, le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché, la chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

Catherine GROUBER

REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Egalité Fraternité

http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



#### PREFECTURE PARIS

# Arrêté n °2014115-0007

signé par Préfet de police

le 25 Avril 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2014-331 portant habilitation dans le domaine funéraire: entreprise SOCIETE CENTRALE DE CREMATION.



# DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Paris, le

25 AVR. 2014

Section Opérations Mortuaires

ATPP 2014 - 33 1

# ARRÊTÉ

### Portant habilitation dans le domaine funéraire LE PREFET DE POLICE

- . Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;
  - Vu l'arrêté du 10 mars 2006 portant habilitation n° 06-75-026 dans le domaine funéraire de l'entreprise « SOCIETE CENTRALE DE CREMATION » située, Rue de la Station n° 85 FLEURUS (BELGIQUE);
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M.MAKSIUTA Michel, gérant de la société citée ci-dessous ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: L'entreprise:

SOCIETE CENTRALE DE CREMATION

Rue de la Station n° 85

**6220 FLEURUS** 

**BELGIQUE** 

exploitée par M. MAKSIUTA Michel

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- Transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros XQX034 et TPJ994,
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.
- Article 2: Le numéro de l'habilitation est 14-75-026.
- Article 3: Cette habilitation est valable six ans, à compter de la date du présent arrêté.
- Article 4: L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.
- Article 5: Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation, le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché, la chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

Catherine GROUBER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



#### PREFECTURE PARIS

# Arrêté n °2014115-0008

signé par Préfet de police

le 25 Avril 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2014-330 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire : entreprise AGENCIA FUNERARIA MODERNA SATENSE.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau de la Protection et de la Prévention Sanitaires

Pôle Hygiène et environnement Section Opérations mortuaires DTPP 2014 - 380 Paris, le 2 5 AVR. 2014

#### ARRÊTÉ

### Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-48 et R.2223-56;
- . Vu l'arrêté du 10 décembre 2007 portant habilitation n° 07-75-231 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'entreprise «AGENCIA FUNERARIA MODERNA SATENSE» située Rua Bernado Franco, n°10 3560-161 SATAO (Portugal);
- . Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M.Antonio RODRIGUES FERREIRA, gérant de la société citée ci-dessous ;

#### ARRETE

Article 1er: L'entreprise: AGENCIA FUNERARIA MODERNA SATENSE

Rua Dr. Hilario Almeida Pereira nº 74

3560-172 SATAO (Portugal)

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire français l'activité funéraire suivante pour une durée de six ans, à compter de la date du présent arrêté :

- Transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule n° 97-HE-78 9.
- Article 2: L'entreprise est également habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire français l'activité funéraire suivante, pour une durée d'un an, à compter de la date du présent arrêté:
  - Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.
- Article 3: Le numéro de l'habilitation est 14-75-231.
- Article 4: L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.
- Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation, le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché, la chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

Catherine GROUBER

PREPUBLIQUE FRANÇAISE TEL.: UL 33 /1 33 /1 00 UL 33 /3 33 /3

Serveur vocal: 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

 $http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr\ -\ m\'el: courriel.prefecture-police-paris@interieur.gouv.fr$ 



#### PREFECTURE PARIS

# Arrêté n °2014118-0005

signé par Préfet de police

le 28 Avril 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n ° 2014/3118/00020 portant désignation des membres de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés affectés dans le ressort de la Préfecture de police.



# SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS

service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés

**BDSAS** 

Paris, le 2 8 AVR. 2014

# ARRETE N°2014/3118/00020

Portant désignation des membres de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés affectés dans le ressort de la Préfecture de police

#### LE PREFET DE POLICE,

Vu la loi modifiée n ° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi modifiée n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret modifié n ° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret modifié n° 95-1197 du 6 novembre 1995, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 96-253 du 26 mars 1996 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel dans les commissions de réforme de la police nationale, et notamment son article 3;

Vu l'arrêté ministériel INTC 96 30 013A du 24 avril 1996 relatif à la création des commissions de réforme compétentes à l'égard des fonctionnaires actifs des services de la police nationale et aux modalités de désignation des représentants des personnels à ces commissions, notamment ses articles 1,2 et 8;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale, et notamment son article 1;

Vu l'arrêté n° 12-03027 du 23 juillet 2012 fixant la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires de la police nationale affectés dans le ressort du SGAP de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2013-01279 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu la circulaire FP4 n° 1 711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques de maladie et d'accident de service ;

Considérant les résultats des élections au sein des CAP compétentes visant à désigner les représentants du personnel au sein de la commission de réforme ;

Sur proposition du directeur des ressources humaines :

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

served locat to Fralith - Frazz withinger

http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

#### ARRETE:

#### Article 1er

Sont désignés en qualité de représentants du Préfet de Police, président de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés affectés dans le ressort de la Préfecture de police :

M <sup>me</sup> Joëlle LE JOUAN	Mme Marie-France BOUSCAILLOU
attaché principal d'administration de l'intérieur, chef	attaché d'administration de l'intérieur,
	chef du bureau de gestion des carrières des
techniques et spécialisés	personnels administratifs et des contractuels

#### Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du contrôleur financier :

1721 Community 1 010 11 110	M. Jean-Guillaume SACLEUX
attaché principal d'administration de l'intérieur,	secrétaire administratif de classe normale
adjoint au contrôleur financier près la PP	agent contrôleur du contrôle financier

#### Article 3

Sont nommés en qualité de représentants des services d'emploi des fonctionnaires relevant de la commission de réforme interdépartementale mentionnée à l'article 1et de l'arrêté n°14-02011 du 6 mars 2014 :

pour la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne :

ivi Jacquetitie Ditbooth i Bellevier	M <sup>uuc</sup> Pascale ABGRALL Adjoint au chef de l'unité de gestion du personnel

- pour la direction de l'ordre public et de la circulation :

TO THE STATE OF TH	
M <sup>ms</sup> Brigitte BOUDET  Adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnel	M. Alain MAISON  Chef du service de la gestion opérationnelle des ressources humaines

- pour la direction de la police judiciaire :

1 IVI TVILLIO TIOCHO LICHIDELLI	M. Marc POUVREAU
Adjoint au chef de l'unité de gestion du personnel	Adjoint au chef de l'unité de gestion du personnel

pour la direction opérationnelle des services techniques et logistiques :

M. Thierry BAYLE  Chef du service des personnels et de l'environnement	M™ Martine LEROY  Chef du bureau des personnels
professionnel	

#### pour la direction du renseignement de la Préfecture de Police :

March 18 12 The contract of th	
M. Jérôme VEYLON M <sup>me</sup> Béatrice GUYOT	
Chef de la section de gestion opérationnelle Adjoint au chef de la section de	gestion
opérationnelle .	

#### Article 4

Sont élus en qualité de représentants du personnel du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au sein de la commission de réforme interdépartementale de la Préfecture de police :

M <sup>me</sup> Zohra BNOURRIF SNIPAT-FO	M. Jean-Claude DUTTO SNIPAT-FO
M <sup>me</sup> Martine GILLIOT SNIPAT-FO	M <sup>mo</sup> Anne Murielle GRONDIN SNIPAT-FO

#### Article 5

Sont élus en qualité de représentants du personnel du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au sein de la commission de réforme interdépartementale de la Préfecture de police :

M™ Lucette CHEMIN SNIPAT-FO	M <sup>mt</sup> Catherine TRUCHET SNIPAT-FO
M <sup>me</sup> Sylvie ARMENTIER SNIPAT-FO	M. Laurent DELAHAYE SNIPAT-FO

#### Article 6

Sont élus en qualité de représentants du personnel du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au sein de la commission de réforme interdépartementale de la Préfecture de police :

M. Cédric VEKEMAN SNPPS	M <sup>me</sup> Céline VER ELST SNPPS
M. Jean-Paul REY SNPPS	M <sup>nge</sup> Carine LE BON SNPPS

#### Article 7

Sont élus en qualité de représentants du personnel du corps des adjoints techniques de la police nationale au sein de la commission de réforme interdépartementale de la Préfecture de police :

M. Serge LEJEUNE	M <sup>me</sup> Farahati MOHAMED YOUSSOUF
M. Bernard SANDRE	M. Franck SARTORI

### Article 8

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de police et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Directeur-Adjoint des Reseauces Humaines

Jean-Louis WIART



#### PREFECTURE PARIS

# Arrêté n °2014119-0002

signé par Préfet de police

le 29 Avril 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2014-338 portant habilitation dans le domaine funéraire : Société Anonyme d'Economie Mixte des Pompes Funèbres de la Ville de Paris enseigne Services Funéraires - Ville de Paris.



### DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Paris, le 2 9 AVR. 2014

Section Opérations Mortuaires

DTPP 2014 - 338

# ARRÊTÉ Portant habilitation dans le domaine funéraire LE PREFET DE POLICE

- . Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;
- . Vu l'arrêté du 30 juillet 2012 portant l'habilitation n° 12-75-170 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de la Société Anonyme d'Economie Mixte des Pompes Funèbres de la Ville de Paris située 4, place de l'Hotel de Ville à Paris 4ème;
- Vu la demande d'habilitation formulée par M. François MICHAUD NERARD, Directeur Général de la société citée ci-dessous ;

### ARRETE

### Article 1er: L'établissement:

Société Anonyme d'Economie Mixte des Pompes Funèbres de la Ville de Paris

Enseigne: Services Funéraires - Ville de Paris

8 rue Belgrand 75020 PARIS

exploité par Mme Ghislaine COUROUX, Directrice d'agence est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes:

- Transport de corps avant mise en bière au moyen des véhicules n°CA-546-NA, CA-560-NA, CA-580-NA, 124 RCE 75, 208 REL 75;
- Transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules n°851 PYK 75, CA-763-MC, CH-433-VD, CH-810-ST, CH-829-ST, CA-503-DR, CA-481-DR, CA-510-DR, CA-521-DR, AZ-397-QG;
- Organisation des obsèques;
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires;
- Fourniture de corbillards et voitures de deuil;
- Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

### REPUBLIQUE FRANÇAISE

served iberth of Foolite LF Witer it funne,

http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Article 2: Le numéro de l'habilitation est 14-75-383.

Article 3: Cette habilitation est valable un an, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4: L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5: Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation, le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché, la chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

Catherine GROUBER



# Arrêté n °2014119-0003

signé par Préfet de police

le 29 Avril 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2014-337 portant habilitation dans le domaine funéraire : SAEM des Pompes Funèbres de la Ville de Paris enseigne REVOLUTION-OBSEQUES.FR



### DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement

Pôle Hygiène et Environnement Section Opérations Mortuaires

Paris, le 2 9 AVR. 2014

DTPP 2014-337

### ARRÊTÉ

### Portant habilitation dans le domaine funéraire LE PREFET DE POLICE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2012 portant habilitation n° 12-75-170 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de la Société Anonyme d'Economie Mixte des Pompes Funèbres de la Ville de Paris située 4, Place de l'Hôtel de Ville 75004 PARIS ;

Vu l'arrêté du 6 février 2013 portant habilitation n° 12-75-339 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'établissement « REVOLUTION-OBSEQUES.FR » situé 10, rue de Bellevue à Paris 19<sup>ème</sup>;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. François MICHAUD NERARD, Directeur Général de la société citée ci-dessous ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: L'établissement:

SAEM des Pompes Funèbres de la Ville de Paris Enseigne: REVOLUTION-OBSEQUES.FR

10, rue de Bellevue 75019 PARIS

exploité par Mme Cendrine CHAPEL est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

- Les prestations prévues à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° DDTPP 2013-162 du Article 2: 6 février 2013 sont renouvelées pour un an, à savoir :
  - Organisation des obsèques,
  - Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
  - Fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- L'établissement susvisé est également habilité pour une durée d'un an pour les Article 3: activités suivantes :
  - Transport de corps avant mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros: CA-546-NA, CA-560-NA, CA-580-NA, 124-RCE-75, 208-REL-75,
  - Transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros: AZ-397-QG, 851 PYK 75, CA-763-MC, CH-433-VD, CH-810-ST, CH-829-ST, CA-503-DR, CA481-DR, CA-510-DR, CA-521-DR,
  - Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques. inhumations, exhumations et crémations.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Article 4: Le numéro de l'habilitation est 14-75-339.

Article 5: L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 6 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation, La chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

**606**...

Catherine GROUBER



# Autre n °2014119-0001

signé par Préfet de police

le 29 Avril 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Liste des arrêtés d'autorisation à publier, relatifs à l'installation d'un système de vidéoprotection après avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 05 mars 2014.



# Liste des arrêtés d'autorisation à publier, relatifs à l'Installation d'un système de vidéoprotection après avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 6 mars 2014

•	83 rue Seint louis en l'ILE	"", TAMENT IN THE CONTROLLED COMMITTEE AND	
		M After DINKT DISCOTTED DOCUMENT OF A STATE	2014(134X) vs. 75
•	5, rue St Antoine	M le Gestionnaire des Moyens au titre de l'établissement SOCIETE GENERALE	20061082 vsr 75
4	13, rue d'Arcole	M le Gestionnaire des Moyens au titre de l'établissement SOCIETE GENERALE	20080559 vdr 75
4	32, rue des Archives	M la Gestionnaire des Moyens au titre de l'établissement SOCIETE GENERALE	20080558 vsr 75
•	14, rue des Deux Ponts	M le Gestionnaire des Moyens au titre de l'établissement SOCIETE GENERALE	20080560 dvs 75
3	73 rue de Turbigo	Mme Corine BENNAIM GERANTE AU TITRE DE L'ETABLISSEMENT SARL ANDYCO BODY MINUTE	20131802 VS 75
ú	groduseB en sid 36	M le Gestionnaire des Moyens au titre de l'établissement SOCIETE GENERALE	20086797 vsr 75
3	205, rue du Temple	M le Gestionnaire des Moyens au titre de l'établissement SOCIETE GENERALE	20081543 dvs 75
N	6 place des Victoires	M, François ROBIC. Responsable des Services Généraux au titre de l'etablissement ELEVEN	20140178 vs 75
2	50 rue Etienne MARCEL	M, Francois ROBIC Responsable des services Generaux au titre de d'etablissement ELEVEN	20140307 vs 75
N	13 Bouleverd Montmartre	M, Karl LEVY, Président Directeur Général au titre de l'établissement DELAVEINE	20130991 vs 75
N	22 rue Danielle Casanova	Mme Isabele GARNIER Directrice au titre de l'établissement SNC LE STENDHAL	20140227 VS 75
ю	19, rue des Petits Carreaux	M is Gestionnaire des Moyens au titre de l'établissement SOCIETE GENERALE	20080555 var 75
N	134, rue Résumur	M le Gestionnaire des Moyens au titre de l'établissement SOCIETE GENERALE	20080557 vsr 75
	15 bis rue du Louvre	M le Gestionnaire des Moyens au titre de l'établissement SOCIETE GENERALE	20080558 vsr 75
	61 rue de Filvoli	M, Karl LEVY, Président Directeur Général au têtre de l'etablissement DELAVEINE	201030999 vs 75
-	26, avenue Franklin Roosevelt	M to Chargé de Sécurité au titre de l'établissement CIC	20140350 vs 75
	Jardin des Tulleries	Mme Delphine CAPDEPUY Sécrétaire Générale au titre de l'établissement MUSEE de L'ORANGERIE	20061363 vsr 75
	9, rue des Pyramides	M le Responsable du Département Sécurité au titre de l'élabitssement BRED	20101029 var 75
-	16, rue du Pont-Neuf	M te Gestionnaire des Moyens au titre de l'établissement SOCIETE GENERALE	20140252 vs 75
	6 rue jeen jacquas rousseaux	Mme Alexandra DEGAS gérante au tit(re de l'etablissement LA COULEUR DES BLES	20140343 vs 75

7	217 boulevard Saint Germain	M, Leo ORELLANA chargé de Mission aupres du DG au titre de l'établisssement AFFAL	20140216 VS 75
7	21 rue du bac	Mme Bernadette BRAJOT Gérærte au titre de l'établissement PARIS HEURE	20140115 VS 75
7	53 rue Cler	M, Serge SZTABOWICZ Président au titre de l'etablissement SAS MERRY MOD KERRYMARA	20140017 VS 75
7	35 rue du bac	M. Sebastien AVISSE au titre de l'etablissement MONOPRIX	20140137 VS 75
6	48 RUE DE Sevres	M, Yves MICHEL Directeur au titre de l'etablissement WOLFORD PARIS SARL	20132468 vs 75
æ	8 rue du four	M, François ROBIC, Responsable des Services Généraux au tôtre de l'etablissement ELEVEN	20140305 vs 75
6	1 rue de l'arcienna comedie	M, François ROBIC, Responsable des Services Généraux au tôtre de l'établissement ELEVEN	20140306 vs 75
6	157, bid du Montpannasse	M Claudio RODRIGUEZ MANGO Gérant au titre de l'établissement SARL RING HACIENDA DEL SOL	20140316 vs 75
6	82, rue Monsieur LE PRINCE	Mme Clacong Gérarte au titre de l'etablissement SARL FIVE LI OOLI	20140277 vs 75
6	8, rue des Chertreux	M Vincent FAIVRE Gérante au titre de l'établissement SARL LE COMMERCE LA CACHETTE	20132437 vs 75
6	14 rue du visux Colombier	M, Serge SZTABOWICZ Président au tôtre de l'elablissement SAS MERRY MOD KERRYMARA	20140015 VS 75
đ	51 rue Bonaparte	M, Elle LEDERER Directeur general. AU titre de l'etablissement MAX ET MOI	20140247 vs 75
6	29 rue de Buci	M, Aban PINAT DIRECTEUR Commercial au titre de l'établissement DE NEUVILLE	20140361 VS 75
6	46 rue Madame	M. Enrique ZANONI au titre de l'etablissement Présiedent SAS CLASICO ARGENTINO	20140085 vs 75
th.	5 rue Limé	Mme Methide WINCZEWSKA Gérante au titre de l'établissement SARL JARDIN BURGER	20140366 vs 75
<b>G</b> Ι	30, rue des Bernadins	M Claudio RODRIGUEZ MANGO Gérant au titre de l'etablissement SARL RING ANAHVALALLI	20140317 VS 75
ίπ	18 rue Cujas	M, Aurélien AFMAGNAC, Directeur au titre de l'etablissement SAS HOTEL CLUAS	20140084 vs 75
U1	2 Boutevard de l'hopital	M, Frank DRANE DIRECTEUR au titre de l'etablissement MCDONALDS PARIS SUD	20081267 BVSH 75
On .	36 rue Vielille du Temple	M, Alben PINAT DIRECTEUR Commercial au titre de l'établissement DE NEUVILLE	20140385 vs 75
Ci	23, boulevard St Germain	M le Gestionnaire des Moyens au titre de l'établissement 'SOCIETE GENERALE"	20080250 vsr 75
4	38 nue des rosiers	M, François ROBIC, Responsable des Services Généraux au titre de l'etablissement ELEVEN	20140309 vs 75
4	40 rue. Vieille du temple	M, François ROBIC, Responsable des Services Généraux au titre de l'établésement ELEVEN	20140308 vs 75
4	7, rue de la Verrerie	M Darriel BOUTON Gérant au tôtre de l'établissement SARL BONZAMI LES SOUFFLEURS	20140180 vs 75
4	142 Boulevard Saint Germain	M DAVID MAMANE Gérant au titre de l'établissement NARA CAMICIE	20140341 vs 75
4	53, rue Vieille du Temple	M Laurent PELLEGRY Gérant au ttre de l'établissement BAR DU MARCHE DES BLANCS MANTEAUX	20140087 vs 75
4	54 rue des rosiers	M, David MAMANE gérant au titre de l'établissement NARA CAMICIE	20140342 vs 75

10	27-29, rue Juliette Dodu	Mme Agnès MARCADET TROTON Directrice des services administratifs au titre de la Fondation J DAUSSET	20085854 VSR 75
ő	37, rue Yves Toudic	M Cleudio RODRIGUEZ MANGO Gérant au târe de l'établissement SARL RMG EL GUACAMOLE	20140314 vs 75
10	61 rue de Lanory	Mme Corine BENNAIM au têre de l'etablissement SARL ANDYCO	20131803 VS 75
10	84, rue de l'Aqueduc	M Naces ASLI au titre de l'établissement PHARMACIE PRINCIPALE DE STALINGRAD	20140226 vs 75
10	169 rue du Faubourg Saint denis	M David MARCIANO gerant au titre de l'etablissement SAFIL MARCIANO GARE DU NORD	20140056 vs 75
ö	27 rue de saint quentin	M Joseph MARCIANO gerant au titre de fefablissement SARL HOTEL SAINT QUENTIN	20140057 VS 75
10	53/55 Boulevard de la villette	M, Hervé PIERRE, Directeur Regional au titre de l'etablissement LIDL	20086389 vs. 75
10	114, rue de Jemmapes	Mme Elyeabeth LAGARDE Proviseur au titre de l'établissement "LYCEE PROFESSIONNEL MARIE LAURENCIN"	20140039 vs 75
8	6, rue Drouot	M. Cyrille MAILLET Directeur de la Police Générale au titre de la PREFECTURE DE POLICE "Antenne du Bème"	20084356 VS 75
9	33, rue de le Chaussée d'Antin	M Samir TOUBACHE Gérant au titre de l'établissement TABAC LE VIZIR	20140382 vs 75
50	60, rue de Clichy	Mme Xuehua WU Gérante au titre de l'établissement PARME CLICHY	20100904 BVS 75
9	47, rue de Lafleyette	M le Chargé de Sécurité au titre de l'établissement CREDIT MUTUEL	20084342 vsr 75
9	55 Boulevard de Clidhy	M, jean-luc CHARRIER, Directeur au titre de l'etablissement MONOPRIX	20140358 vs 75
9	10 rue rochambeeu	M, Fernando BIANCHI Gérant au titre de l'etablissement GRANDI TOSCANI	20131819 vs 75
80	122 rue de a Boétie	M Patrick DUBOIS au titre de l'etablissement RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM	20131398 vs 75
88	154, avenue des Champs élysées	M Claude HIS Responsable Sécurité & Assurances au titre de l'établissement SOCIETE CARTIER	20085040 vsr 75
80	76-78 AVENUE DES Champs elysees	M. Patrick BALAGUER Directeur des Opérations au titre de l'etablissement HEALTH CITY	20131511 VS 75
80	55 Boulevard Haussmann	M, Parrick DUBOIS, Directour des Succursales au titre de l'etablissement RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM	20101034 CVS 75
88	17, avenue de Matignon	M. Raphaéi BENIZRI Chef logistique au titre de l'Ambassade d'Israéi	20140199 VS 75
88	86 rue de MIROMESNIL	M, Naji AYOUB Gérant au tibre de l'etablissement MINA SAPIL CAMILLE ALBANE	20140173 VS 75
8	21, rue d'Amsterdam	Mine Maryxxme PORTHEAULT Gérante au titre de l'établissement PHARIMACIE D'AMSTERDAM	20081054 vsr 75
8	51/57 rue de Courcelles	M, le Directeur de la securite au titre de l'établissement HOTEL DU COLLECTIONNEUR	20084461 vsr 75
8	66, avenue des Champs élysées	M le Responsable du Département Sécurité au titre de l'établicsement BRED	20080325 vsi 75
8	1, где од Науге	M te Responsable du Département Sécurité au titre de l'établissement BRED	20080344 vsr 75
æ	124 rue de la Boetie	M, Laurent LE CHEVALIER DIRECTEUR au tière de l'établissement CHARLY BIRDY	20121847 vs 75
7	53 ble rue Cher	Mme Sabrina BONNEFOY Directrice Générale au titre de l'etablissement SASS A SEC	20140320 vs 75

M. Cyrille MAILLET Directour de la Police Générale au titre de la PREFECTURE DE POLICE "Antenne du 14ème"  2, place Ferdinand Brunot
<u>'</u>
M. Cyrille MAILLET Directeur de la Police Générale au titre de la PREFECTURE DE POLICE "Antenne du 12ème"

20086593 var 75	II 7-1-1 ONDARIAN PROPERTY OF THE PROPERTY OF		
20140356 vs 75	The control of the co	1-3 rue Brezin	*
20140319 vs 75	m, uver DECCHA I MES Teeponsable interparking au titre de l'établissement INTERPARKING France	185 rue Raymond LOSSERAND	14
20140318 vs. 75	mma saoma BONNEFOY Directrice Générale au titre de l'etablissement SASS A SEC RIF	2 avenue porte de montrouge	4
20140262 05 75	MITTE SEDVING BONNETOY Directrice Générale au titre de l'etablissement SASS A SEC RIF	18 rue Sarethe	i i
20140	M, Alban PINAT, Directeur Commercial au thre de l'établissement. DE NEUVILLE	100 rue Raymond Losserand	#
200000000000000000000000000000000000000	M Dider CUAZ Chef Développement et Communication au titre de l'établissement : ERDF*	127 ter bouleverd de Grenelle	ᄚ
C.) 18A 77C00007	M le Responsable Sécurité de la DRCP au titre de l'établissement CREDIT AGRICOLE (LE DE France	284, rue de Vaugirard	56
20080531 var 75	M le Responsable Sécurité de la DRCP au titre de l'établissement CREDIT AGRICOLE ILE DE France	126, rue St Charles	ń
20100232 8VS75	M, Fabien Olivier Directeur au titre de l'établissement IBIS PARIS BRANCION	105 RUE BRANCION	
20140114 vs 75	M lien KRIEF Gérant au thre de l'établissement PHARMACIE DE LA PLACE	9. Diace du Général Baumat	; ;
20140197 vs 75	Mme Nicole SITRUK Gérante au titre de l'établissement SELARL PHARIMACIE LECOURBE	5, rue Lecourbe	<b>5</b>
20140346 vs 75	*** **********************************	19, rue Lourmei	15
20084052 vsr 75	M. Annual E. DOLYD.	29, avenue de Lowendal	15
20088595 var 75	TO THE PROPERTY OF THE PROPERT	371, rue de Vaugirard	15
20140384 vs 75	III. An Child I Child	87 rue du Commerce	15
20140384 VS 75	M. Jaurent THOMAS Green all Tribut DE 1600.	GARE Montparnassa-NIVEAU METRO	15
20140179 vs 75	M. François ROBIC. Responsable for Socious Configuration C	23 rue de Lourmei	15
20140215 vs 75	M. Alah RENARD autite de l'abblissement of the province for the province f	7, rue Linois	15
20140212 vs 75	M Alen BENAGO at the second second CLUB FRANCHISE DISTRIBUTION	84 rue Claude Bernard	ऊ
20085467vsr 75	LE RESPONSABILE DE LA SECULIATION AL TRANSPONSABILE DE LA SECULIAT	77-79 rue de Javei	15
20080537 vsr 75	M le Beconstate Care and A le Proposition of the De L'établissement CREDIT AGRICOLE	80 avenue Paul Doumer	ð
20080534 vsr 75	Wile Description And Advisor of the Control of the	87, avenue Poincaré	16
	The Insert AGRICOLE ILE DE France	67, rue d'Auteuil	ਲੰ
20140026 vs 75	mille munes BUNVICINI Gerande au titre de l'établissement BDRP SARL LE PETIT RETRO	5, rue Mesni	16
20140257 VS 75	m jesui caude biglume gerant au tibre de l'établissement Jean-claude BIGLINE	138 avenue Malakoff	16
	The desired by the second substantial and the de letablesement deen claude biguine	22 rue Duban	ő

19	72, rue de Botzaris	M Aymar LE ROUX Responsable Pôle Technique et Sécurité PICARD SURGELES	20084047 vsr 75
19	36, avenue Simon Boävar	Mme Audrey TRAN Gérante au titre de l'etablissement TABAC PRESSE HAK	20084931 cvs 75
. 19	125, avenue Simon Bolivar	M Stephane MABILLE DU CHESNE au titre de l'etablissement l'ABAC BOLIVAR	20085530 var 75
19	171, avenue Jean Jaurèe	M le Responsable Sécurité de la DRCP au titre de l'établissement CREDIT AGRICOLE ILE DE France	20080545 vsr 75
19	19, avenus Secretan	M Merc ROIZEN Propriétaire au titre de l'établissement "PHARMACIE ROIZEN "	20131977 vs 75
19	116 rue de Meaux	M, Frédéric LETELLIER Gérant au titre de l'établissement BOULANGERIE PATISSERIE LETELLIER	2014003 vs 75
ř8	114 BIS AVENUE DE Saint-ouen	M Alain Renard Gerant au titre de l'établissement ELECTR EAU LAVERIE	20140217 vs 75
18	45 boulevard Barbès	M PATTEL Farook au thre de l'établissement SAPIL JASMIN L'AZALEE	20140008 vs 75
18	19, rue Hegesippe MOREAU	Mme Cerine FARNAULT Responsable Administrative au titre de l'etablissement SARL MAGNUM PHOTO	20140250 vs 75
18	12/14 rue de Clignancourt	M, Youhong DONG Gérant au titre de l'établissement CONFORTUMA	20110387 bvs 75
18	119, bld Ney	M Karim MOUASSI Dirigeent au titre de l'établissement LE RALLYE	20140205vs 75
iõ	4, place Jacques Froment	M Durdu KARADAG Gérant au tithe de l'établissement SNC DOR LE TERMINUS	20140282 vs 75
18	67, rue filquet	Mme Carole ASSOUS Titulaire au titre de l'établissement PHARMACIE RIQUET	20140253 vs 75
18	6 rue Tardieu	M, David MAMANE gérant au titre de l'établessement NARA CAMICIE	20140339 vs 75
<b>7</b>	70 BIS BOULEVARD ORNANO	Mme Murietle BONNOT DIRECTRICE au thre de l'etablesement IBIS PARIS ORNANO	20083082 var 75
18	68 Boulevard de barbes	M, Frederic MILLE SENOUSSAOUI DIRECTEUR DU MAGASIN au titre de l'etablissement CSF CARREFOLIR	20085719 vsr 75
18	30, rue Yvonna le Tac	M le Responsable Sécurité de la DRCP au titre de l'établissement CREDIT AGRICOLE ILE DE France	20086855 var 75
ī.	45 rue Custine	M, Hamid SLAIMI Gérant au thre de l'établissement. LA HALTE DU SACRE CŒUR	20140190 vs 75
17	27, rue des Acadas	Mine Habita KHALDI Gérante au titre de l'elablissement ACACIAS ALIMENTATION	20140208 vs 75
17	19, rue Navier	M Nicoles LE GALLIARD Gérant su titre de l'etablissement NAVIER FOOD FRANPRIX	20132176 vs 75
17	120 RUE DE Courcettes	M. Francois ROBIC Responsable des services Generaux, au titre de d'etablissement ELEVEN	20140303 VS 75
17	72 rue de tocqueville	M, David CAMPERGUE Gérard au titre de l'etablissement CARREFOUR EXPRESS	20140281 vs 75
17	76, avenue de Wagram	M le Responsable Sécurité de la DRCP au titre de l'établissement CREDIT AGRICOLE ILE DE France	20080541 var 75
16	54 rue de Passy	M, François ROBIC, Responsable des Services Généraux au tibre de l'etablissement ELEVEN	20140304 vs 75
is	14 rue Sabions	Alme Sabrina BONNEFOY Directrice Générale au titre de l'etablissement SASS A SEC	20140311 vs 75
க்	96, rue Raynouard	M Jack BOURSSOU Gérant au titre de l'etablissement J B TABAC ET JEUX	20140377 vs 75

83	45 rue Orffla	M, Alain RENARD au tìtre de l'établissement CLUB FRANCHISE DISTRIBUTION	20140214 vs 75
8	127 rue Pelleport	M, Alain RENARD au thre de l'etablissement CLUB FRANCHISE DISTRIBUTION	20140238 VS 75
20	397, rus des Pyrénées	M le Gestionnaire du Département Sécurité au titre de l'établissement BRED	20085622 var 75
20	200, rue des Pyrénées	M le Gestionnaire des Moyens au titre de l'établissement BRED	20084706 vsr 75
20	132 rue Pelleport	Mime Guerda MENAGER Géranta au titre de l'etablissement AU NID CREOLE	20140329 vs 75

VR. 2014 Lechef du 4ème bureau
François LEMATRE



# Arrêté n °2014105-0008

signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 15 Avril 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris Cabinet Bureau des affaires réservées

Arrêté donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative à la mémoire de Napoléon III



### PRÉFET DE PARIS

CABINET SSA/BAR

Arrêté n° donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative à la mémoire de Napoléon III

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-087-0004 du 28 mars 2013 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'autorisation d'apposer une plaque commémorative à la mémoire de Napoléon III du 4 décembre 2013 de Monsieur Jean-Jacques SCHATZLE de la société Constructa ;

Vu la lettre du 13 février 2014 de Monsieur Daniel WERBA de l'association « Les Amis de Napoléon III », par laquelle il sollicite l'autorisation d'apposer une plaque commémorative à la mémoire de Napoléon III, sur la façade de l'immeuble situé à l'angle du 15 bis rue Laffitte à Paris 9<sup>ème</sup> :

Vu l'avis du 2 avril 2014 du Maire de Paris, direction des affaires culturelles ;

### Arrête:

<u>Article 1</u>: Autorisation est donnée à Monsieur Daniel WERBA pour faire apposer une plaque commémorative à la mémoire de Napoléon III, sur la façade de l'immeuble situé à l'angle du 15 bis rue Laffitte à Paris 9<sup>ème</sup>, dont le libellé est :

5, rue Leblanc - 75911 Paris Cedex 15 Standard : 01.82.52.40.00 Site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

# Ici s'élevait la demeure où, le 20 Avril 1808, naquit NAPOLEON III Empereur des français»

Article 2: Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et le Directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : <a href="http://www.ile-de-france.gouv.fr">http://www.ile-de-france.gouv.fr</a>.

Doit	አ	Paris.	10	15	0.7 mil	201.	1
ган	а	Paris.	ıe	1.)	avrii	L ZU 14	+

Signé Jean DAUBIGNY

### Copie à :

- Monsieur Daniel WERBA, association « Les Amis de Napoléon III »
- Mairie de Paris-DAC
- Mairie du 9<sup>ème</sup> arrondissement

### <u>Informations importantes:</u>

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

### Recours:

Le titulaire du présent arrêté, qui désire le contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse vaut rejet implicite.



# Arrêté n °2014105-0009

signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 15 Avril 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris Cabinet Bureau des affaires réservées

Arrêté donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative en hommage à Marius CONSTANT



### PRÉFET DE PARIS

CABINET SSA/BAR

Arrêté n° donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative en hommage à Marius CONSTANT

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-087-0004 du 28 mars 2013 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la lettre du 22 janvier 2014 de Monsieur Jean TIBERI, Maire du 5<sup>ème</sup> arrondissement, par laquelle il sollicite l'autorisation d'apposer une plaque commémorative en hommage à Marius CONSTANT, compositeur et chef d'orchestre, sur la façade de l'immeuble situé 16 rue des Fossés Saint-Jacques à Paris 5<sup>ème</sup>;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des copropriétaires de l'immeuble situé 16 rue des Fossés Saint-Jacques à Paris 5<sup>ème</sup> du 12 mars 2014 autorisant cette apposition ;

Vu l'avis du 7 avril 2014 du Maire de Paris, direction des affaires culturelles ;

### Arrête:

<u>Article 1</u>: Autorisation est donnée à Monsieur Jean TIBERI, Maire du 5<sup>ème</sup> arrondissement pour faire apposer une plaque commémorative en hommage à Marius CONSTANT, compositeur et chef d'orchestre, sur la façade de l'immeuble situé 16 rue des Fossés Saint-Jacques à Paris 5<sup>ème</sup>, dont le libellé est :

5, rue Leblanc - 75911 Paris Cedex 15 Standard : 01.82.52.40.00 Site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

### Marius Constant (1925-2004) compositeur, chef d'orchestre, membre de l'Institut, a vécu ici de 1960 à 2004

<u>Article 2</u>: Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et le Directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : <a href="http://www.ile-de-france.gouv.fr">http://www.ile-de-france.gouv.fr</a>.



### Copie à:

- Monsieur Jean TIBERI, Maire du 5<sup>ème</sup> arrondissement
- Mairie de Paris-DAC

### **Informations importantes:**

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

### **Recours:**

Le titulaire du présent arrêté, qui désire le contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse vaut rejet implicite.



# Arrêté n °2014118-0004

signé par Autres signataires

le 28 Avril 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris Direction de la modernisation et de l'administration Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

> Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé « Maison Bernard »



### PREFET DE PARIS

### DMA/BLPCRE/MAC/FD472

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé « Maison Bernard »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, Commandeur de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique;

Considérant la demande de Mme Isabelle BERNARD, présidente du fonds de dotation « Maison Bernard » du 2 avril 2014, reçue le 17 avril 2014;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Maison Bernard » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

### ARRETE:

**Article 1**<sup>er</sup>: Le fonds de dotation « Maison Bernard » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 17 avril 2014 jusqu'au 17 avril 2015.

.../...

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de collecter des fonds afin de soutenir les actions du fonds de dotation dans le domaine culturel, conformément à son objet social, dont notamment – la création de résidences d'artistes ; - l'accueil du public dans les maisons d'Antti Lovag.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par l'envoi de courriers, de courriels, de brochures et par des appels téléphoniques ainsi que par le biais d'un site internet (outil de collecte en ligne).

<u>ARTICLE 2</u>: Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5: Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 8 AVR. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation

> L'adjoint au chef du bureau des libertés publiques, de la citoyen de la réglementation économique

> > Franck LACOSTE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.



# Arrêté n °2014106-0018

signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 16 Avril 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris Service de la stratégie et de l'analyse Bureau des affaires politiques

Arrêté du 16 avril 2014 nommant M. Bertrand DELANOË Maire honoraire



### ARRÊTÉ

### LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Monsieur Bertrand DELANOË a exercé des fonctions municipales, en qualité de conseiller de Paris puis de maire de Paris, pendant une durée supérieure à dix-huit ans ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Bertrand DELANOË, ancien Maire de Paris, est nommé Maire Honoraire.

**ARTICLE 2**: Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16 avril 2014

Jean DAUBIGN